



LE JOURNAL

électronique

DES DROITS DE L'HOMME

Institut des Droits de
l'Homme DU BARREAU
DE BORDEAUX
HUMAN Rights
Institute OF
THE BAR OF BORDEAUX

EXPRESS – INFO

n° 09/ 2005

Les ARRETS DE LA COUR
EUROPEENNE DES DROITS DE
L'HOMME

SEPTEMBRE 2005

86 arrêts

Dans ce numéro :

PERQUISITION CABINET D'AVOCAT COPIE
ET CONSERVATION DE DISQUE DUR D'UN
AVOCAT

RESPECT DE LA CORRESPONDANCE
RESPECT DU DOMICILE {ART 8}

PETRI SALLINEN ET AUTRES c. FINLANDE

27/09/2005

Violation de l'article 8

Petri Sallinen et autres c. Finlande n° 50882/99
27/09/2005 Violation de l'art. 8 ; Non-lieu à
examiner l'art. 6 ; Non-lieu à examiner l'art. 13 ;
Préjudice : 2 500 EUR pour dommage moral ; 870
EUR aux requérants n°s 2, 3 et 8 au titre des frais et
dépens - procédure nationale - et 6 000 EUR
conjointement - procédure de la Convention Articles
6-1 ; 6-3-b ; 6-3-c ; 8-1 ; 8-2 ; 13 ; 41

Pour en savoir plus :

Jurisprudence antérieure : Buck c. Allemagne, n°
41604/98, § 31, 28 avril 2005 ; Chappell c. Royaume-Uni,

arrêt du 30 mars 1989, série A n° 152-A, pp. 12-13 et 21-
23, §§ 26, 51, 54 ; I.J.L., G.M.R. et A.K.P. c. Royaume-
Uni (Article 41), nos. 29522/95, 30056/96 et 30574/96, §
18, 25 septembre 2001 ; Kopp c. Suisse, arrêt du 25 mars
1998, Recueil 1998 II, §§ 55, 64, 76 ; Narinen c.
Finlande, n° 45027/98, § 36, 1 juin 2004 ; Niemietz c.
Allemagne, arrêt du 16 décembre 1992, série A n° 251-B,
§§ 29-32 ; Société Colas Est et autres c. France, n°
37971/97, § 43, CEDH 2002 III (L'arrêt n'existe qu'en
anglais.)
50882/99)

En 1999, la police perquisitionna les locaux de Petri Sallinen membre du barreau finlandais, et saisit certains documents dans le cadre d'une enquête de police dans laquelle l'intéressé était considéré comme témoin. Un deuxième mandat de perquisition fut émis à son encontre au motif qu'il était soupçonné de complicité dans une affaire concernant deux de ses clients, accusés de fraude aggravée aux droits des créanciers. Ceux-ci furent par la suite poursuivis pour dol aggravé à l'égard de créanciers, mais aucune charge ne fut retenue contre M. Sallinen. Celui-ci demanda en vain aux juridictions internes d'annuler la décision de saisie.

La police conserva une copie de l'un des disques durs de M. Sallinen sur lesquels étaient enregistrés, entre autres, des détails concernant la vie privée de trois des requérants (les numéros 2, 3 et 8). Ceux-ci engagèrent une procédure devant les juridictions nationales et demandèrent l'annulation de la décision de saisie. La Cour suprême, siégeant en dernier ressort, décida que les dossiers informatiques auraient dû être immédiatement restitués ou détruits, et les requérants furent indemnisés au titre de leurs frais et dépens.

M. Sallinen les 17 autres requérants qui comptaient parmi ses clients à l'époque des faits alléguèrent que la perquisition et la saisie de documents confidentiels avait emporté violation des articles 6 (droit à un procès équitable), 8 (droit au respect du domicile et de la correspondance) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention .

La Cour estime que le droit finlandais ne fournit pas des garanties juridiques adéquates en ce qu'il ne précise pas clairement les circonstances dans lesquelles des documents confidentiels peuvent faire l'objet d'une perquisition et d'une saisie. Les requérants ont donc été privés de la protection à laquelle ils avaient droit.

En conséquence, la Cour juge que l'ingérence en question n'était pas prévue par la loi et dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 8. Eu égard à ce constat, elle décide qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément les autres griefs tirés des articles 6 et 13.

PROCEDURE PENALE PROCEDURE
CONTRADICTOIRE PROCES EQUITABLE
TRIBUNAL IMPARTIAL TRIBUNAL
INDEPENDANT

ACCUSATION EN MATIERE PENALE EGALITE
DES ARMES JUGE OU AUTRE MAGISTRAT
EXERCANT DES FONCTIONS JUDICIAIRES
LIBERTE D'EXPRESSION LIBERTE DE
COMMUNIQUER DES INFORMATIONS

Les doutes émis quant à l'impartialité du juge peuvent passer pour avoir été objectivement justifiés eu égard à l'insuffisance des garanties législatives et financières contre les pressions extérieures pouvant être exercées sur les juges chargés de l'examen d'une affaire au regard de la nature contraignante des instructions émises par le présidium du tribunal régional et du libellé des décisions interlocutoires prononcées dans la cause.

SALOV c. UKRAINE

06/09/2005

Violation de l'art. 5-3 ; violation de l'art. 6-1 ;
Violation de l'art. 10 ;

Salov c. Ukraine n° 65518/01 06/09/2005 Violation de l'art. 5-3 ; violation de l'art. 6-1 ; Violation de l'art. 10 ; Dommage matériel - réparation pécuniaire ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée Articles 5-3 ; 6-1 ; 10-1 ; 10-2 ; 41 **Opinions Séparées** Cabral Barreto et Mularoni : dissidentes **Pour en savoir plus :**

Jurisprudence antérieure : Ahmed et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 2 septembre 1998, Recueil 1998 VI, p. 2376, § 52 ; Ankerl c. Suisse, arrêt du 23 octobre

1996, Recueil 1996-V, pp. 1567-68, § 38 ; Assenov et autres c. Bulgarie, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil 1998 VIII, p. 3298, § 146 ; Barfod c. Danemark, arrêt du 22 février 1989, série A n° 149, p. 12, § 28 ; Bergens Tidende et autres c. Norvège, n° 26132/95, § 50, CEDH 2000-IV ; Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège [GC], n° 21980/93, § 58, CEDH 1999-III ; Borgers c. Belgique, arrêt du 30 octobre 1991, série A n° 214-B, pp. 31-32, § 26 ; Brogan et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 29 novembre 1988, série A n° 145-B, pp. 30-35, §§ 55-62 ; Brumarescu c. Roumanie judgment [GC], n° 28342/95, §§ 61, 62, CEDH 1999 VII ; Bulut c. Autriche, arrêt du 22 février 1996, Recueil 1996-II, pp. 355-356, §§ 29, 31 ; Castells c. Espagne, arrêt du 23 avril 1992, série A n° 236, p. 23, § 43 ; Ceylan c. Turquie [GC], n° 23556/94, § 49, CEDH 1999-IV ; Cumpana et Mazare c. Roumanie [GC], n° 33348/95, § 88, CEDH 2004-XI ; Cumpana et Mazare, cited above, §§ 111-124 ; Deweer c. Belgique, arrêt du 27 février 1980, série A n° 35, p. 22, § 42, et p. 24, § 46 ; Dombó Beheer B.V. c. Pays-Bas, arrêt du 27 octobre 1993, série A n° 274, p. 19, § 33 ; Eckle c. Allemagne, arrêt du 15 juillet 1982, série A n° 51, p. 33, § 73 ; Edwards c. Royaume-Uni, arrêt du 16 décembre 1992, série A n° 247-B, pp. 34-35, § 34 ; Falkovych c. Ukraine (déc.), n° 64200/00, 29 juin 2004 ; Feldek c. Slovaquie, n° 29032/95, § 56, CEDH 2001-VIII ; Findlay c. Royaume-Uni, arrêt du 25 février 1997, Recueil 1997-I, p. 281, § 73 ; Garyfallou AEBE c. Grèce, arrêt du 24 septembre 1997, Recueil 1997-V, p. 1830, § 32 ; Groppera Radio AG et autres c. Suisse, arrêt du 28 mars 1990, série A n° 173, p. 26, § 68 ; Harlanova c. Lettonie (déc.), n° 57313/00, 3 avril 2003 ; Hirvisaari c. Finlande, n° 49684/99, § 30, 27 septembre 2001 ; Huber c. Suisse, arrêt du 23 octobre 1990, s ...

Avocat, Sergey Petrovich Salov, assumait à l'époque des faits la défense des intérêts d'Olexander Moroz, candidat à la présidence de l'Ukraine lors des élections de 1999. Accusé d'avoir distribué une série d'exemplaires d'une fausse édition spéciale du journal du Parlement (*Verkhovna Rada*), *Holos Ukrayiny* (àâçàðà "Ãëñ Òëðàçìè), qui comportait une déclaration attribuée au président du Parlement et d'après laquelle le président Leonid Koutchma, qui se représentait à l'élection présidentielle, était décédé., M. Salov fut arrêté et placé en détention pour diffusion de fausses nouvelles..

Le 10 novembre 1999, il déposa une demande de libération auprès du tribunal du district Voroshylovsky de Donetsk, qui l'en débouta le 17 novembre 1999.

Le 7 mars 2000, le tribunal de district, qui n'avait décelé aucun élément justifiant que le requérant soit

condamné pour les infractions dont il se trouvait accusé, ordonna un complément d'enquête sur les circonstances de l'affaire.

En avril 2000, toutefois, le présidium du tribunal régional accueillit un *protest* que le procureur avait déposé contre la décision du 7 mars 2000 et renvoya l'affaire devant les tribunaux.

Remis en liberté le 16 juin 2000, le requérant se vit infliger juillet 2000 une peine de cinq ans d'emprisonnement avec sursis pour entrave au droit de vote des citoyens dans le but d'influencer les résultats des élections par le biais d'un comportement frauduleux. En conséquence, il fut également privé, pour une période de trois ans et cinq mois, du droit d'exercer la profession d'avocat.

Le requérant se plaignait de n'avoir pas été aussitôt traduit devant un juge ou un autre magistrat qui aurait pu contrôler la légalité de son arrestation. Il se plaignait également de n'avoir pas bénéficié d'un procès équitable, au motif en particulier que le présidium du tribunal régional avait annulé la décision du 7 mars 2000. Il émettait par ailleurs des doutes sur l'impartialité du juge ayant statué sur sa cause, alléguant que la législation ukrainienne et le système de financement des juridictions en Ukraine ne prévoient rien contre le risque de voir les juges exposés à des pressions extérieures. Il affirmait qu'il ne savait pas si l'information au sujet du décès du candidat Koutchma était authentique et qu'il avait essayé de la vérifier. Cette information n'aurait du reste pas été largement diffusée, dans la mesure où il n'aurait eu que huit exemplaires du journal et n'aurait parlé qu'à un nombre limité de personnes. Il invoquait les articles 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté), 6 § 1 (droit à un procès équitable) et 10 (liberté d'expression) de la Convention.

Décision de la Cour

Article 5 § 3

La Cour relève que le requérant fut arrêté par la police le 1^{er} novembre 1999 mais que la légalité de sa détention ne fut contrôlée par un tribunal que le 17 novembre 1999, soit 16 jours plus tard. Même à admettre l'argument du gouvernement ukrainien selon lequel le requérant a contribué à ce délai en ne déposant une demande de libération que le 10 novembre, il reste que la détention de l'intéressé

pendant sept jours sans le moindre contrôle de la justice excédait le cadre des stricts impératifs de temps imposés par la Convention. Aussi la Cour juge-t-elle, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 5 § 3.

Article 6 § 1

La Cour considère que les doutes émis par le requérant quant à l'impartialité du juge du tribunal du district Kuybyshevsky de Donetsk peuvent passer pour avoir été objectivement justifiés eu égard à l'insuffisance des garanties législatives et financières contre les pressions extérieures pouvant être exercées sur les juges chargés de l'examen d'une affaire et, en particulier, à l'absence de pareilles garanties contre d'éventuelles pressions du président du tribunal régional, à la nature contraignante des instructions émises par le présidium du tribunal régional et au libellé des décisions interlocutoires prononcées dans la cause.

De surcroît, le principe de l'égalité des armes eût voulu que le *protest* déposé par le procureur auprès du présidium du tribunal régional de Donetsk fût communiqué au requérant et/ou à son avocat, qui auraient dû disposer d'un délai raisonnable pour s'exprimer à son sujet avant qu'il ne fût examiné par le présidium. Par ailleurs, le présidium du tribunal régional de Donetsk aurait dû communiquer copie de sa résolution au requérant afin de donner à celui-ci des possibilités adéquates de préparer sa défense avant le procès. Dès lors que rien de cela n'eut lieu et que ni le requérant ni ses avocats n'étaient présents lors de l'examen du *protest* par le présidium, le requérant a souffert d'un désavantage substantiel par rapport à son adversaire, le parquet.

La Cour estime de surcroît que les juridictions internes n'ont pas répondu de manière motivée à la question de savoir pourquoi le tribunal de district conclut le 6 juillet 2000 à la culpabilité du requérant sur le chef d'entrave au droit de vote des citoyens alors qu'il n'avait à l'origine décelé aucun élément justifiant la condamnation du requérant pour les infractions dont il se trouvait accusé. L'absence d'une décision motivée a également empêché le requérant de soulever ces questions au stade de l'appel.

Enfin, la décision du présidium du tribunal régional d'examiner la demande de réexamen de la décision du 7 mars 2000 déposée par le parquet et d'annuler cette décision un mois après son adoption peut être

qualifiée d'arbitraire et de propre à nuire à l'équité de la procédure. (violation de l'article 6 § 1).

Article 10

La Cour estime que l'article litigieux, qui avait été diffusé dans un exemplaire d'un faux journal, concernait des questions d'intérêt public : les élections en général et le soutien à un candidat particulier.

L'article 10 garantit la libre discussion et diffusion d'informations reçues, même dans les cas où de forts soupçons pèsent sur l'authenticité des informations en cause. En juger autrement reviendrait à priver les gens du droit d'exprimer leurs sentiments et leurs opinions au sujet des déclarations paraissant dans les *mass media* et à limiter ainsi de manière déraisonnable la liberté d'expression telle que celle-ci se trouve consacrée par l'article 10 de la Convention.

La Cour relève que le requérant affirme avec force qu'il ne savait pas si l'information en cause était ou non authentique au moment où il en parla avec d'autres. Il se serait efforcé de la vérifier. De surcroît, l'impact de l'information contenue dans le faux journal fut de faible ampleur, dans la mesure où le requérant ne disposait que de huit exemplaires du journal et qu'il ne parla qu'à un nombre limité de personnes, fait qui aurait dû être pris en compte par les juridictions internes. Les garanties de la liberté d'expression et de la libre discussion des informations que consacre l'article 10 auraient elles aussi dû être prises en compte par les juridictions internes dans leur examen de la cause, eu égard notamment au contexte particulier des élections présidentielles.

La Cour réaffirme que la nature et la sévérité des peines imposées constituent également des éléments à prendre en compte lorsqu'il s'agit d'apprécier la proportionnalité d'une ingérence. En l'espèce, la peine infligée au requérant et sa radiation temporaire du barreau constituaient des sanctions très sévères.

La Cour conclut que l'ingérence incriminée n'était pas nécessaire dans une société démocratique. De surcroît, la décision de condamner le requérant pour discussion d'une information concernant le président Koutchma diffusée dans un faux exemplaire d'un journal était manifestement disproportionnée au but légitime poursuivi. Aussi la Cour juge-t-elle, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 10.

PROCEDURE D'EXECUTION RECOURS
EFFECTIF
ACCES A UN TRIBUNAL PROCEDURE
ADMINISTRATIVE
ANNULATION DE MUTATION - OBLIGATION
DE REINTEGRER DANS LE POSTE
ANTERIEUR AVANT QU'UNE NOUVELLE
DECISION DE MUTATION

IOANNIDOU-MOUZAKA c. GRECE
Violation de l'article 6 § 1

Ioannidou-Mouzaka c. Grèce n° 75898/01
29/09/2005 Violation de l'art. 6-1 30 000 euros pour préjudice moral ; Frais et dépens - demande rejetée
Articles 6-1 ; 41 **Droit en Cause** Constitution, article 95 § 5 ; Décret présidentiel n° 18/1989 codifiant les dispositions légales relatives au Conseil d'Etat, article 50.

Pour en savoir plus :

Jurisprudence antérieure :

Hornsby c. Grèce, arrêt du 19 mars 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-II, pp. 510-511, § 40 et suiv. ; Iatridis c. Grèce (satisfaction équitable) [GC], no 31107/96, § 32, et § 54, CEDH 2000-XI ; Karahalios c. Grèce, no 62503/00, § 29, 11 décembre 2003 ; Zazanis et autres c. Grèce, no 68138/01, § 37, 18 novembre 2004. (L'arrêt n'existe qu'en français.)

En 1986, la requérante intenta une procédure contre son employeur, l'Organisme de sécurité sociale (IKA), afin d'obtenir l'annulation de son transfert à un simple poste de gynécologue alors qu'elle était auparavant directrice du Centre de sénologie. La cour administrative d'appel d'Athènes annula cette décision, estimant qu'il ne s'agissait pas d'un simple transfert mais d'une véritable mutation intervenue sans un avis motivé du jury ; cet arrêt fut confirmé par le Conseil d'Etat qui ne prononça pas le sursis à l'exécution de la décision de la cour administrative d'Athènes.

En février 1995, la requérante reçut un arrêté mettant fin à son contrat de travail. Les juridictions grecques annulèrent cet arrêté et, le 3 février 1999, la requérante se vit attribuer provisoirement un poste de gynécologue à l'Annexe d'Athènes de la clinique chirurgicale du sein, laquelle avait remplacé le Centre de sénologie après sa suppression. Par la suite, en octobre 2001, la requérante fut nommée au poste de responsable du « Centre de la Protection de la mère et

de l'enfant » puis, en juin 2003, au poste de directrice de la Section de « Gynécologie-Oncologie » au sein de l'hôpital oncologique d'Athènes « Georgios Gennimatas ».

La requérante se plaignait du refus de l'IKA de se conformer aux arrêts ayant annulé sa mutation à un poste de responsabilité inférieure. Elle invoquait l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention .

La Cour relève que l'annulation de la mutation de la requérante mettait à la charge de l'administration l'obligation de la réintégrer dans son poste antérieur avant qu'une nouvelle décision de mutation soit éventuellement prise conformément à la législation pertinente.

Il n'appartient pas à la Cour de vérifier si les nominations de la requérante à des postes de responsable en octobre 2001 et juin 2003 constituaient une réintégration effective. A supposer même que tel soit le cas, il n'en demeure pas moins que du 22 juin 1987, date de l'arrêt de la cour administrative d'appel, jusqu'en octobre 2001, date de nomination au poste de responsable du « Centre de la Protection de la mère et de l'enfant », l'administration a omis de se conformer aux arrêts rendus par les juridictions grecques. Ce comportement, qui s'est étalé sur une période anormalement longue, a privé l'article 6 § 1 de tout effet utile. Dès lors, la Cour conclut, à l'unanimité, à la violation de la Convention sur ce point.

; Burdov c. Russie, n° 59498/00, §§ 36-38, CEDH 2002-III ; Dubenko c. Ukraine, n° 74221/01, § 36, 11 janvier 2005 ; Frydlander c. France [GC], n° 30979/96, § 33, CEDH 2000-VII, ; Hornsby c. Grèce, arrêt du 19 mars 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-II, pp. 510-511, § 40 ; Immobiliare Saffi c. Italie [GC], n° 22774/93, § 63, CEDH 1999-V ; Luntre et autres c. Moldavie, n° 2916/02, §§ 40-41, 15 juin 2004 ; Metaxas c. Grèce, n° 8415/02, § 26, 27 mai 2004 ; Miclici c. Roumanie (déc.), n° 23657/03, 3 mai 2005 ; Pellegrin c. France [GC], n° 28541/95, §§ 66-67, CEDH 1999-VIII ; Prodan c. Moldavie, n° 49806/99, §§ 54-55, 18 mai 2004 ; Romashov c. Ukraine, n° 67534/01, § 27, 27 juillet 2004 ; Sabin Popescu c. Roumanie n° 48102/99, § 72, 2 mars 2004 Scollo c. Italie, arrêt du 28 septembre 1995, série A n° 315-C, p. 55, § 44 ; Timofeyev c. Russie, n° 58263/00, §§ 41-42, 23 octobre 2003 Voïtenko c. Ukraine, n° 18966/02, § 35, 29 juin 2004 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Ingénieur expert en privatisation, le requérant fut licencié par l'Autorité pour la privatisation et l'administration de participations de l'Etat (l'APAPS) en avril 2001. Contestant cette décision, M. Strungariu saisit les juridictions roumaines. Par un jugement du 31 octobre 2001, le tribunal départemental de Timi° annula la décision de licenciement et ordonna la réintégration de l'intéressé dans son poste ainsi que le paiement des salaires dus. Ce jugement fut confirmé par un arrêt définitif de la cour d'appel de Timi°oara.

En janvier 2003, le requérant fut réintégré dans un poste similaire à celui qu'il avait occupé avant le licenciement et l'APAPS lui versa les salaires lui restant dus, un premier versement ayant déjà été effectué en mai 2002.

Le requérant alléguait que la non-exécution des décisions judiciaires définitives ordonnant à une institution publique de le réintégrer, avait enfreint son droit d'accès à un tribunal et dénonçait la durée de la procédure en question. Il invoquait les articles 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), 10 (liberté d'expression) et 4 (interdiction de l'esclavage et du travail forcé) et l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété).

La Cour déclare la requête recevable quant au grief tiré de l'article 6 § 1 de la Convention et irrecevable pour le surplus. Eu égard aux circonstances de la cause, la Cour estime que la réintégration du

ACCES A UN TRIBUNAL
NON-EXECUTION DE DECISIONS
JUDICIAIRES DEFINITIVES ORDONNANT A
UNE INSTITUTION PUBLIQUE UNE
REINTEGRATION
STRUNGARIU c. ROUMANIE

29/09/2005

Violation de l'article 6 § 1

Strungariu c. Roumanie n° 23878/02 29/09/2005
Violation de l'art. 6-1 ; 400 EUR pour dommage moral. Articles 6-1 ; 29-3 ; 41 **Droit en Cause**
Codes civil, de procédure civile et du travail (extraits) ; Loi n° 168/1999 sur les conflits du travail ; Loi n° 188/2000 sur les huissiers de justice

Pour en savoir plus :

Jurisprudence antérieure : Asociación de víctimas del terrorismo c. Espagne (déc.), n° 54102/00, CEDH 2001-V

requérant a satisfait aux exigences du jugement du 31 octobre 2001 et qu'en ce qui concerne le versement des montants alloués, le jugement a été exécuté en partie en mai 2002 et en partie en janvier 2003.

La Cour note que les salaires dus au requérant lui ont été versés dans un « délai raisonnable » au sens de l'article 6 § 1. Cependant, l'obligation de réintégration n'a été exécutée que 15 mois après la date de l'adoption du jugement ou 14 mois après la date à laquelle le requérant a demandé son exécution. En refusant d'exécuter le jugement pendant un tel délai, les autorités roumaines ont privé le requérant d'un accès effectif à un tribunal. Dès lors, la Cour conclut, à l'unanimité, à la violation de l'article 6 § 1 en ce qui concerne l'exécution de l'obligation de réintégrer le requérant dans son poste.

Le problème persistant de non-exécution de décisions définitives rendues contre les institutions de l'Etat

SARL AMAT-G ET MEBAGISHVILI c. GEORGIE
SARL IZA ET MAKRAKHIDZE c. GEORGIE
 27/09/2005
Violation de l'article 6 § 1
Violation de l'article 13
Violation de l'article 1 du Protocole n° 1

« *Amat-G* » *Ltd et Mebaghishvili c. Géorgie* n° 2507/03 27/09/2005 Violation de l'art. 6-1 ; Violation de l'art. 13 ; Violation de P1-1 ; Irrecevable pour le surplus ; 200 000 EUR pour dommage matériel et 2 000 EUR pour frais et dépens - procédures nationale et de la Convention Articles 6-1 ; 13 ; 17 ; 29-3 ; 34 ; 35-1 ; 35-3 ; 35-4 ; 41 ; P1-1 Opinions Séparées Oui

« *Iza* » *Ltd et Makrakhidze c. Géorgie* n° 28537/02 27/09/2005 Violation de l'art. 6-1 ; Violation de l'art. 13 ; Violation de P1-1 ; Irrecevable pour le surplus ; 10 000 EUR pour dommage matériel, 1 000 EUR pour dommage moral et 2 050 EUR pour frais et dépens. - procédure de la Convention Articles 6-1 ; 13 ; 29-3 ; 35-1 ; 35-3 ; 35-4 ; 41 ; P1-1 Opinions Séparées Non

Pour en savoir plus :

Jurisprudence antérieure : Agrotexim et autres c. Grèce, arrêt du 24 octobre 1995, série A no 330 A, §§ 62 72 ; Antonakopoulos, Vortsela et Antonakopoulou c. Grèce, n° 37098/97, § 31, 14 décembre 1999 ; Antonetto

c. Italie, no 15918/89, § 35, 20 juillet 2000 ; Bakalov c. Ukraine, n° 14201/02, § 39, 30 novembre 2004 ; Broniowski c. Pologne [GC], n° 31443/96, § 143, CEDH 2004 ... ; Bourdov c. Russie, n° 59498/00, § 40, CEDH 2002 III ; Dimitrios Géorgiedis c. Grèce, n° 41209/98, §§ 31, 32, 28 mars 2000 ; G.J. c. Luxembourg, n° 21156/93, § 24, 26 octobre 2000 ; Hentrich c. France, arrêt du 22 septembre 1994, série A n° 296 A, p. 19, § 42 ; Hornsby c. Grèce, arrêt du 19 mars 1997, Recueil 1997 II, p. 510, § 40 ; Iatridis c. Grèce [GC], n° 31107/96, § 58, CEDH 1999 II ; Immobiliare Saffi c. Italie [GC], n° 22774/93, §§ 69-74, CEDH 1999 V ; James et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 21 février 1986, série A n° 98, § 67 ; Nilsen et Johnsen c. Norvège [GC], n° 23118/93, § 62, CEDH 1999-VIII ; Polechtchouk c. Russie, n° 60776/00, § 36, 7 octobre 2004 ; Popov c. Moldova, n° 74153/01, § 54, 18 janvier 2005 ; Prodan c. Moldova, n° 49806/99, § 53, CEDH 2004 ... (extraits) ; Romachov c. Ukraine, n° 67534/01, §§ 31, 49, 27 juillet 2004 ; Shestakov c. Russie (déc.), n° 48757/99, 18 juin 2002 ; Chmalko c. Ukraine, n° 60750/00, § 44, 20 juillet 2004 ; Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce, arrêt du 9 décembre 1994, série A n° 301 B, pp. 84-88, §§ 58-75 ; Vatan c. Russie, n° 47978/99, §§ 48-50, 7 octobre 2004 ; Voï tenko c. Ukraine, n° 18966/02, §§ 46-48, 29 juin 2004 ; Zvolský et Zvolská c. République tchèque, n° 46129/99, § 65, CEDH 2002 IX (Les arrêts n'existent qu'en anglais.)

« *Amat-G* » *Ltd et Mebaghishvili c. Géorgie* – De 1998 à 1999, Amat-G fournit au ministère géorgien de la Défense divers types de produits de la mer. En octobre 1999, les requérants engagèrent contre le ministère une procédure en dommage-intérêts pour rupture de contrat, arguant qu'ils n'avaient pas été intégralement rémunérés pour leurs prestations. Le 6 décembre 1999, le ministère se vit ordonner de les indemniser. Une procédure d'exécution fut engagée, mais la dette ne fut jamais payée.

« *Iza* » *Ltd et Makrakhidze c. Géorgie* – En juillet 1998, le directeur signa un contrat de réfection d'immeuble avec une école publique. Pour procéder au paiement, le ministère de l'Education devait transférer de l'argent sur le compte de la société requérante. Les requérants reçurent par la suite un avis d'imposition fondé sur le revenu total prévu au contrat, alors qu'ils n'avaient reçu qu'un paiement partiel du ministère. La société requérante allègue avoir eu des difficultés pour continuer son activité pendant la période où cette dette demeura impayée.

En mai 2001, la société obtint gain de cause devant les tribunaux mais les décisions ordonnant au ministère de l'Education de payer la dette ne furent

jamais exécutées. Lorsque la société demanda l'ouverture de poursuites pénales, le procureur estima que personne ne pouvait voir sa responsabilité pénale mise en cause puisque les retards étaient dus à un manque de ressources dans le budget de l'Etat.

Les sociétés requérantes se plaignaient que les autorités de l'Etat n'ont pas exécuté les jugements rendus en leur faveur et alléguaient n'avoir disposé d'aucun recours effectif. Elles soutenaient également que le non-paiement de dettes fondées sur des décisions judiciaires les avait privées de leurs biens. Elles invoquaient l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), l'article 13 (droit à un recours effectif), l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), et, dans l'affaire concernant *Amat-G*, l'article 17 (interdiction de l'abus de droits).

La Cour estime que seules les sociétés requérantes ont été directement affectées par les événements en cause et donc que seuls leurs griefs sont recevables. Elle rejette les griefs présentés par *Amat-G* sous l'angle de l'article 6 § 1 quant à la procédure judiciaire de 2002 ainsi que les griefs de la société tirés de l'article 17.

La Cour relève qu'il y a un problème persistant de non-exécution de décisions définitives rendues contre les institutions de l'Etat, problème qui est admis par les autorités géorgiennes. Elle estime que celles-ci, en n'exécutant pas les arrêts pendant cinq ans et huit mois dans l'affaire d'*Amat-G* et pendant plus de quatre ans dans l'affaire d'*Iza*, ont privé les dispositions de l'article 6 § 1 de la Convention de tout effet utile.

La Cour constate que le recours ouvert aux requérants consistant à engager une procédure pénale contre l'agent d'exécution présente peu d'intérêt puisque l'exécution des jugements n'a rien à voir avec la conduite de l'agent mais dépend plutôt de considérations budgétaires. Elle conclut donc que la société requérante n'a pas disposé d'un recours effectif.

Par ailleurs, la Cour estime que l'impossibilité pour les sociétés requérantes de faire exécuter des jugements définitifs rendus en leur faveur constitue une ingérence dans l'exercice de leurs droits au respect de leurs biens.

Dès lors, elle conclut à la violation de l'article 6 § 1, de l'article 13 et de l'article 1 du Protocole n° 1.

PROCEDURE CIVILE PROCES EQUITABLE

M.B. c. FRANCE

Violation de l'article 6 § 1 (quant au rapport du conseiller rapporteur)

Violation de l'article 6 § 1 (quant aux conclusions de l'avocat général)

Non-violation de l'article 6 § 1 (quant à l'indépendance et l'impartialité)

M.B. c. France n° 65935/01 13/09/2005 Violation de l'art. 6-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 6-1 en ce qui concerne les autres griefs ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée ; 500 EUR pour frais et dépens. - procédure de la Convention Articles 6-1 ; 41

Pour en savoir plus :

Jurisprudence antérieure : *Arvois c. France*, no 38249/97, § 18, 23 novembre 1999 ; *Crochard et six autres c. France*, nos 68255/01 à 68261/01, 3 février 2004, § 13 ; *Meftah et autres*, précité, §§ 49 et s. ; *Reinhardt et Slimane-Kaï d c. France*, 31 mars 1998, §§ 105, 106, Recueil 1998-II ; *Voisine c. France*, n° 27362/95, § 25 et s., 8 février 2000 ; *Zimmermann et Steiner c. Suisse*, arrêt du 13 juillet 1983, série A no 66, § 36 (L'arrêt n'existe qu'en français).

A la suite de son licenciement économique en 1993, le requérant intenta une procédure contre la compagnie d'assurance qui l'employait afin d'obtenir notamment le versement d'indemnités.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), le requérant dénonçait l'iniquité de la procédure devant la Cour de cassation, devant laquelle il n'était pas représenté, résultant de l'absence de communication du rapport du conseiller rapporteur, des conclusions de l'avocat général, de l'absence de convocation à l'audience et soutenait que sa cause n'avait pas été entendue par un tribunal indépendant et impartial.

Se référant à sa jurisprudence constante sur ce point, la Cour conclut, à l'unanimité, à la violation de l'article 6 § 1 du fait de l'absence de communication au requérant, avant l'audience, du rapport du conseiller rapporteur alors que ce document avait été

fourni à l'avocat général, ainsi que du sens des conclusions de l'avocat général, auxquelles le requérant a donc été dans l'impossibilité de répondre. Eu égard à cette conclusion, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément le grief relatif à l'absence de convocation du requérant à l'audience.

Par ailleurs, compte tenu des éléments qui lui sont soumis, la Cour estime que rien ne lui permet de conclure à un défaut d'indépendance et d'impartialité de la Cour de cassation. Elle conclut dès lors à la non-violation de l'article 6 § 1 sur ce point.

ACCES A UN TRIBUNAL DUREE DE LA
DETENTION PROVISOIRE PROCEDURE
CIVILE

GOSSELIN c. FRANCE

13/09/2005

Violation de l'art. 5-3

Gosselin c. France 66224/01 13/09/2005 Violation de l'art. 5-3 ; Irrecevable pour le surplus Articles 5-3 ; 6-1 **Pour en savoir plus :**

Jurisprudence antérieure : Aerts c. Belgique, arrêt du 30 juillet 1998, Recueil 1998 V, § 59 ; Bouchet c. France, no 33591/96, § 40, 20 mars 2001 ; G.B. c. Suisse, no 27426/95, § 38, 30 novembre 2000 ; Golder c. Royaume-Uni, arrêt du 21 février 1975, série A no 18, p. 18, § 36 ; I.A. c. France, arrêt du 23 septembre 1998, Recueil 1998 VII, pp. 2978 2979, § 102 ; Labita c. Italie [GC], no 26772/95, CEDH-2000, § 152 ; Laidin c. France (no2), arrêt du 7 janvier 2003, 39282/98, §§ 75 et s. ; Letellier c. France du 26 juin 1991, série A no 207, p. 18, § 35 ; Levages Prestations Services c. France, arrêt du 23 octobre 1996, Recueil 1996-V, p. 1544, § 44 ; R.M.D. c. Suisse, arrêt du 26 septembre 1997, Recueil 1997-VI, p. 2015, § 54 ; Zannouti c. France, no 42211/98, § 43, 31 juillet 2001 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Soupçonné d'être impliqué dans l'assassinat d'un de ses anciens codétenus, tué d'une balle dans la tête au début du mois de mars 1997, le requérant fut interpellé par les forces de l'ordre et placé en détention provisoire le 12 mars 1997.

Le maintien en détention de l'intéressé fut prolongé à diverses reprises par le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Meaux. Les huit demandes de mise en liberté formulées par M. Gosselin furent toutes rejetées par les juridictions d'instruction qui invoquèrent notamment la persistance des soupçons pesant contre lui, l'existence d'un trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public, la peine

encourue, un risque de concertation des co-accusés ou de pression sur des témoins, ou encore l'absence de garantie de représentation.

Le 28 septembre 2000, la cour d'assises de Seine-et-Marne déclara le requérant coupable d'assassinat et le condamna à 30 ans de réclusion criminelle, peine qui fut ramenée en appel à 20 ans de réclusion.

Invoquant l'article 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté), le requérant dénonçait la durée de sa détention provisoire, à savoir trois ans, six mois et 16 jours. Par ailleurs, sur le fondement de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), il se plaignait que l'arrêt de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris du 28 mars 2000 ayant rejeté une de ses demandes de mise en liberté ne lui avait pas été signifiée, l'empêchant ainsi de former un pourvoi en cassation contre son maintien en détention.

La Cour estime, à la lumière des pièces qui lui sont soumises, que rien ne permet d'affirmer que l'arrêt du 28 mars 2000 n'a pas été signifié au requérant. En conséquence, elle décide, à l'unanimité, de déclarer irrecevable le grief tiré de l'article 6 § 1 et recevable celui tiré de l'article 5 § 3.

La Cour reconnaît que les motifs allégués par les juridictions d'instruction pour rejeter des demandes de mise en liberté du requérant étaient à la fois pertinents et suffisants tout au long de l'instruction. Elle estime cependant que les autorités nationales n'ont pas agi avec diligence dans la conduite de la procédure et relève en particulier plusieurs périodes d'inactivité imputables aux autorités judiciaires.

Eu égard aux circonstances de l'espèce, la Cour conclut, à l'unanimité, que la détention provisoire du requérant, par sa durée excessive, a emporté violation de l'article 5 § 3.

PROCEDURE PENALE INFRACTION PENALE-
{P7-2} PROCES EQUITABLE
RECOURS EFFECTIF REEXAMEN DE LA
CONDAMNATION REEXAMEN DE LA PEINE

GUREPKA c. UKRAINE

06/09/2005

Violation de l'article 2 du Protocole n° 7
(droit à un double degré de juridiction en matière pénale).

Gurepka c. Ukraine n° 61406/00 06/09/2005

Violation de P7-2 ; Irrecevable pour le surplus ;
Dommage matériel - demande rejetée ; 1 000 EUR
au titre du dommage moral. Articles 3 ; 5-1-a ; 6-1 ;
13 ; 14 ; 29-3 ; 35-1 ; 35-3 ; 35-4 ; 41 ; P7-2

Pour en savoir plus :

Jurisprudence antérieure : Brandão Ferreira c. Portugal (déc.), n° 41921/98, CEDH 2000-X ; Tchijov c. Ukraine (déc.), n° 6269/02, 6 mai 2003 ; Csepyová c. Slovaquie (déc.), n° 67199/01, 14 mai 2002 ; Edwards c. Royaume-Uni arrêt du 16 décembre 1992, série A n° 247-B, § 34 ; Engel et autres c. Pays-Bas, arrêt du 8 juin 1976, série A n° 22, §§ 82-83 ; Escoubet c. Belgique judgment [GC], n° 26780/95, § 32, CEDH 1999-VII ; Ezeh et Connors c. Royaume-Uni [GC], nos. 39665/98 et 40086/98, CEDH 2003 X ; Kadikis c. Lettonie (n° 2) (déc.), n° 62393/00, 25 septembre 2003 ; Kopczynski c. Pologne (déc.), n° 28863/95, 1 juillet 1998 ; Krombach c. France, n° 29731/96, § 96, CEDH 2001 II Kucherenko c. Ukraine (déc.), n° 41974/98, 4 mai 1999 ; Öztürk c. Allemagne, arrêt du 21 février 1984, série A n° 73, §§ 48-50 ; Prystavka c. Ukraine (déc.), n° 21287/02, Recueil 2002 X ; Ravnsborg c. Suède, arrêt du 23 mars 1994, série A n° 283 B ; Slivenko et autres c. Lettonie (déc.) [GC], n° 48321/99, 23 janvier 2002 ; Vidal c. Belgique, arrêt du 22 avril 1992, série A n° 235-B, pp. 32-33, § 32 (L'arrêt n'existe qu'en anglais).

Impliqué dans deux procédures en diffamation, dont une avait été engagée par un député, Nicolai Vassilievitch Gourepka fut à plusieurs reprises cité à comparaître devant le tribunal, mais ne s'exécuta pas. Le 1^{er} décembre 1998, il fut condamné à sept jours de détention administrative pour *contempt of court* (outrage au tribunal) et arrêté. Cette décision était définitive et insusceptible d'un recours administratif ordinaire. Le lendemain, l'employeur de l'intéressé, le parquet de la République autonome de Crimée, forma un recours extraordinaire devant la Cour suprême de la République autonome de Crimée et l'intéressé fut libéré après avoir passé 16 heures en détention. Selon l'employeur de M. Gourepka, celui-ci devait être sanctionné en vertu du règlement disciplinaire du parquet, et non dans le cadre d'une procédure administrative. L'ensemble des autres recours furent vains et M. Gourepka purgea le restant de sa détention administrative. Il fut par la suite

contaminé par le virus de l'hépatite C, ce qu'il attribua aux mauvaises conditions de détention en prison.

En 2000, le tribunal rendit une décision défavorable à M. Gourepka dans le cadre d'une deuxième procédure en diffamation et l'intéressé fut condamné à payer des dommages-intérêts. En février 2001, après que la demande de M. Gourepka au président de la Cour suprême de la République autonome de Crimée fut accueillie, un recours extraordinaire fut formé. La décision du tribunal de district fut en partie annulée, et le montant de l'amende réduit. En décembre 2001, la Cour suprême d'Ukraine refusa au requérant l'autorisation de former un pourvoi en vertu de la nouvelle procédure en cassation.

M. Gourepka alléguait que sa détention avait été illégale, et avait endommagé sa santé et porté atteinte à sa réputation. Il soutenait que les décisions judiciaires le concernant étaient arbitraires et qu'il n'avait pas bénéficié d'un procès équitable. Il se plaignait en particulier de n'avoir disposé d'aucun recours effectif pour dénoncer la décision ordonnant son arrestation et sa détention administrative. L'intéressé invoquait les articles 3 , 5, 6 § 1, 14 , 13 et l'article 2 du Protocole n° 7.

La Cour relève que, compte tenu de la gravité de la sanction, la présente affaire revêtait un caractère pénal par nature et, en tant que telle, appelait l'application de toutes les garanties de l'article 6 et, par conséquent, de celles de l'article 2 du Protocole n° 7 concernant le droit de recours. Elle déclare à l'unanimité la requête recevable en ce qui concerne le grief tiré de l'article 2 du Protocole n° 7 et irrecevable pour le surplus.

La Cour constate que la procédure de contrôle extraordinaire prévue par le code des infractions administratives ne pouvait être engagée que par un procureur ou par le président de la juridiction supérieure et n'était pas directement accessible à une partie à la procédure. Il ne s'agissait donc pas d'un recours suffisamment effectif aux fins de la Convention. Dès lors, la Cour conclut, à l'unanimité, à la violation de l'article 2 du Protocole n° 7.

PROCEDURE D'EXECUTION RESPECT DE LA
VIE FAMILIALE
H.N. c. POLOGNE
13/09/2005

**Violation de l'article 8
Violation de l'article 6 § 1**

H.N. c. Pologne n° 77710/01 13/09/2005 Violation de l'art. 8 ; Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; 10 000 EUR pour dommage moral et 12 000 EUR pour frais et dépens. - procédure nationale et procédure de la Convention Articles 6-1 ; 8 ; 41

Pour en savoir plus :

Jurisprudence antérieure : Al-Adsani c. Royaume-Uni [GC], n° 35763/97, § 55, CEDH 2001-XI ; Frydlander c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Hokkanen c. Finlande, arrêt du 23 septembre 1994, série A n° 299 A, § 53 ; Humen c. Pologne [GC], § 60, n° 26614/95, 15 octobre 1999 ; Iglesias Gil et A.U.I. c. Espagne, n° 56673/00, § 49, CEDH 2003 V ; Ignaccolo-Zenide c. Roumanie, n° 31679/96, §§ 94-96, 102, 106, CEDH 2000-I ; Johansen c. Norvège, arrêt du 7 août 1996, Recueil 1996 III § 88 ; Keegan c. Irlande, arrêt du 26 mai 1994, série A n° 290, p. 19, § 49 ; Nuutinen c. Finlande, n° 32842/96, §§ 127, 128, CEDH 2000 VIII ; Streletz, Kessler et Krenz c. Allemagne [GC], nos. 34044/96, 35532/97 et 44801/98, § 90, CEDH 2001-II ; Sylvester c. Autriche, nos. 36812/97 et 40104/98, § 59, 24 avril 2003 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Le requérant épousa une ressortissante polonaise,. Ils eurent ensemble trois enfants. Après que le couple eut divorcé, le tribunal de district d'Inderøy accorda au requérant la garde de ses trois enfants. Sa femme obtint un droit de visite, mais se vit interdire d'aller voir ses enfants à l'école. L'autorité parentale fut accordée conjointement aux deux parents.

En août 1999, M.C. enleva les trois enfants et les emmena avec elle en Pologne. Deux jours plus tard, le requérant demanda au ministère de la Justice polonais de l'aider à assurer le retour des enfants en Norvège. Sa requête fut par la suite soumise au tribunal de district de Varsovie.

En novembre 1999, le tribunal prononça le premier d'une série d'ajournements de l'audience. En décembre 1999, il invita un expert à produire un rapport sur les relations qui existaient entre tous les intéressés. L'expert remit son rapport en février 2000. Le mois suivant, le tribunal ordonna à M.C. de restituer les enfants au requérant. Connaissant l'intention de M.C. de faire appel de la décision et craignant qu'elle ne dissimulât les enfants, l'avocat du requérant demanda le placement de ceux-ci dans une structure d'accueil. Sa requête fut rejetée.

Le requérant engagea une procédure d'exécution en juillet 2000, puis, le 8 janvier 2001, le tribunal de district de Varsovie ordonna à un huissier de justice d'enlever les enfants à M.C., au besoin en utilisant la force.

L'huissier, assisté de deux policiers et accompagné d'un travailleur social, du requérant et du consul de Norvège, fit une tentative d'exécution de l'ordonnance du tribunal en avril de la même année. La mère avait toutefois déjà disparu avec les enfants. L'enlèvement fut signalé à la police en Pologne et en Norvège.

En août 2001, l'Autorité centrale norvégienne soumit à son homologue polonaise des renseignements concernant le compte bancaire sur lequel M.C. se faisait verser sa pension norvégienne à Varsovie. D'après les éléments du dossier, ces informations ne déclenchèrent aucune réaction de la part des autorités polonaises.

Le 28 février 2003, le tribunal de district de Varsovie fut informé que M.C. se trouvait sous le coup d'un acte d'accusation pour avoir falsifié sa propre identité et celle de deux de ses enfants.

A cette époque, A., dont un membre de la famille avait retrouvé la trace, avait rejoint la maison de son père en juillet 2002. Un curateur restitua les deux derniers enfants à leur père en avril 2003.

Devant la Cour , le requérant soutenait que la non-exécution de l'ordonnance de retour définitif prononcée au titre de la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants avait violé ses droits découlant des articles 8 (droit de chacun au respect de sa vie privée et de son domicile) et 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) de la Convention.

En ce qui concerne le grief fondé sur l'article 8 et aux termes duquel les autorités polonaises sont restées en défaut de restituer rapidement ses enfants au requérant, la Cour relève que la procédure accusa plusieurs retards pour lesquels aucune explication satisfaisante n'a été donnée. En particulier, il fallut au tribunal de district pratiquement deux mois pour obtenir une expertise de six pages, et l'affaire ne connut aucune progression entre mars et mai 2000. Quant à la procédure d'exécution, les autorités

polonaises se limitèrent, entre avril 2001 et juillet 2002, à adopter une décision procédurale, et il y eut par ailleurs plusieurs périodes d'inactivité (chacune d'une durée comprise entre 8 et 12 semaines) que la Cour juge importantes.

Les autorités polonaises ne firent pas grand-chose pour faciliter l'exécution de l'ordonnance. En particulier, elles ne réagirent pas aux informations que leur avait transmises l'Autorité centrale norvégienne, et elles ne prirent aucune mesure pour empêcher M.C. de prendre la fuite avec ses enfants, alors qu'elles avaient été averties de ce risque. De son côté, l'huissier ne fit rien pour accélérer l'exécution de l'ordonnance du tribunal prévoyant que les enfants devaient être enlevés à leur mère, au besoin par la force, pour le 19 avril 2001.

La Cour conclut que les autorités polonaises n'ont pas fourni les efforts adéquats et effectifs qu'exigeait l'exécution du droit du requérant à obtenir le retour de ses enfants et qu'elles ont ainsi méconnu le droit de l'intéressé au respect de sa vie familiale.

Quant au grief tiré de la longueur de la procédure, qui dura trois ans, sept mois et 16 jours, la Cour considère, pour les motifs mentionnés ci-dessus, que les délais litigieux sont largement imputables aux autorités polonaises. Eu égard à ce qu'était l'enjeu pour le requérant et au caractère irréversible des mesures en cause, les autorités nationales avaient l'obligation, en vertu de l'article 6 § 1, d'agir avec une exceptionnelle diligence afin d'assurer la progression de la procédure. Or, elles ne l'ont pas fait. (**violation de l'article 8 et de l'article 6 § 1**).

**RECOURS EFFECTIF
RESPECT DE LA CORRESPONDANCE
RESPECT DE LA VIE FAMILIALE {ART 8}
13/09/2005
OSTROVAR c. MOLDOVA**

n° 35207/03 13/09/2005 -Violation de l'art. 3 ;
Violations de l'art. 8 ; Violation de l'art. 13 combiné
avec l'art. 3 ; Non violation de l'art. 13 combiné avec
l'art. 8 ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ;
Remboursement partiel frais et dépens - procédure de
la Convention Articles 3 ; 8-1 ; 8-2 ; 13 ; 41 **Pour
en savoir plus :**

Jurisprudence antérieure : Amihalachioaie c.
Moldova, n° 60115/00, § 47, CEDH 2004 ... ; Appleby et

autres c. Royaume-Uni, n° 44306/98, § 56, CEDH 2003
VI ; Calogero Diana c. Italie, 15 novembre 1996, Recueil
1996-V, p. 1775, §§ 28, 32, 33 ; Campbell c. Royaume-
Uni, 25 mars 1992, série A n° 233, p. 16, § 34 ;
Domenichini c. Italie arrêt du 15 novembre 1996, Recueil
1996-V, p. 1800, § 33 ; Dougoz c. Grèce, n° 40907/98, §
46, CEDH 2001-II ; Halford c. Royaume-Uni arrêt du 25
juin 1997, Recueil 1997-III, p. 1017, § 49 ; Irlande c.
Royaume-Uni, arrêt du 18 janvier 1978, série A n° 25, p.
65, § 162 ; Kalachnikov c. Russie, n° 47095/99, §§ 97,
102, CEDH 2002-VI ; Kehayov c. Bulgarie, n° 41035/98,
§ 66, 18 janvier 2005 ; Kudla c. Pologne [GC], n°
30210/96, §§ 92, 94, CEDH 2000-XI ; Labita c. Italie
[GC], no 26772/95, § 119, CEDH 2000-IV ; Messina c.
Italie (n° 2), no 25498/94, § 61, CEDH 2000-X ; Peers c.
Grèce, n° 28524/95, § 74, CEDH 2001 III ; Petra c.
Roumanie, 23 septembre 1998, Recueil 1998-VII, p.
2853, § 36 ; Raninen c. Finlande, arrêt du 16 décembre
1997, Recueil 1997-VIII, pp. 2821-22, § 55 ; Silver et
autres c. Royaume-Uni, 25 mars 1983, série A n° 61, p.
32, §§ 84, 98

Vitalie Ostrovar, l'ancien assistant principal du procureur du district central de Chişinău, fut arrêté par les services secrets moldaves pour corruption. Par la suite, le chef d'accusation fut requalifié en trafic d'influence (*trafic de influenţă*) et, la cour d'appel condamna l'intéressé à une peine de dix ans d'emprisonnement.

En juin 2003, alors qu'il était incarcéré, le requérant et d'autres codétenus se plaignirent au procureur général de l'interdiction de recevoir des visites de leurs familles et d'autres personnes. Les détenus demandèrent au procureur général d'ordonner à l'administration de la prison de les autoriser à recevoir des visites et des appels téléphoniques, et à maintenir d'autres types de contacts avec leurs familles.

Après un certain nombre de procédures qui furent toutes vaines, la cour d'appel de Chişinău débouta l'intéressé par un jugement définitif qu'elle rendit en juin 2004.

Le requérant se plaignait de ses conditions de détention, de la violation de son droit de correspondre avec sa mère et d'entretenir des contacts avec son épouse et sa fille, et de l'absence de tout recours effectif qui lui eût permis de faire redresser les violations de ses droits découlant des articles 3, 8 et 13 de la Convention.

Ses griefs concernant ses conditions de détention portaient sur deux périodes où il avait été incarcéré à la maison d'arrêt n° 3 du ministère de la Justice (*Izolatorul Anchetei Preliminare Nr. 3*), en octobre et novembre 2002, et d'avril à décembre 2003.

Le requérant alléguait avoir été détenu dans de petites cellules surpeuplées, équipées de lits superposés sur lesquels il n'y avait ni matelas ni couverture. Il prétendait qu'avec d'autres détenus ils devaient parfois dormir à tour de rôle, car il n'était pas toujours possible d'avoir accès à un lit. Les fenêtres des cellules étaient fermées par des volets, qui ne laissaient entrer ni l'air frais ni la lumière du jour. Il n'y avait ni aération ni chauffage, si bien qu'il faisait soit trop froid soit trop chaud dans la cellule, qui était toujours humide. Vu l'absence d'électricité, les détenus devaient souvent préparer leur nourriture dans le noir.

Le requérant souffrait de fréquentes crises d'asthme, lesquelles étaient aggravées par le fait qu'il passait 23 heures par jour dans une cellule avec des détenus qui fumaient. Son état s'aggrava et, vu l'absence des médicaments nécessaires en prison, il dépendait entièrement des médicaments de sa famille.

Le requérant se plaignait que l'accès à l'eau froide était restreint et qu'il n'y avait de l'eau chaude qu'une fois tous les 15 jours. Les toilettes, qui se trouvaient à 1,50 mètres de la table où il prenait ses repas, étaient toujours ouvertes et, faute d'eau et de produits de nettoyage, n'étaient jamais nettoyées. L'intéressé alléguait également que la nourriture qui était servie aux détenus était pratiquement immangeable.

D'après le requérant, en raison de la médiocrité de l'assistance médicale et des mauvaises conditions d'hygiène, les cellules étaient infestées de punaises, de poux et de fourmis. Les détenus étaient également exposés à des maladies infectieuses telles que la tuberculose et des infections dermatologiques et respiratoires.

Décision de la Cour

Article 3

La Cour rappelle que l'article 3 prohibe en termes absolus la torture et les peines et traitements inhumains ou dégradants, quels que soient les circonstances et le comportement de la victime.

La Cour note que les deux cellules dans lesquelles le requérant avait été détenu étaient prévues respectivement pour 14 et 10 détenus mais, selon l'intéressé, elles en accueilleraient parfois plus de 20. Chaque détenu disposait d'un espace de 1,78 à 2,02 m² (selon le Gouvernement) et de 1,5 à 1,93 m² (selon le requérant), ce qui pour la Cour est en deçà des normes acceptables. La Cour estime que le surpeuplement des cellules, quel que fût le nombre exact de détenus, est un élément qui en soi soulève une question sur le terrain de l'article 3 de la Convention.

La Cour note que les autorités de la prison n'ont pris aucune mesure pour transférer le requérant dans une cellule avec des détenus non fumeurs, alors qu'elles connaissaient les problèmes de santé de l'intéressé. Le Gouvernement a donc manqué à son obligation de protéger la santé du requérant. En outre, la Cour n'est pas convaincue que le requérant ait bénéficié du suivi médical régulier qu'il avait demandé, le Gouvernement n'ayant fourni aucun extrait du registre de la prison attestant de visites médicales régulières.

Le Gouvernement ne s'inscrit pas en faux contre les allégations du requérant relatives aux toilettes et à la fourniture d'eau, comme il ne nie pas le fait que les cellules étaient infestées de parasites et que les détenus étaient exposés à des maladies infectieuses. En outre, il ne conteste pas la mauvaise nutrition des détenus.

Eu égard aux effets cumulatifs des conditions régnant dans la cellule, à l'absence d'assistance médicale adéquate, à l'exposition à la fumée de cigarettes, au manque de nourriture et au temps passé en détention, et à l'incidence spécifique que ces conditions peuvent avoir eu sur la santé du requérant, la Cour estime que l'épreuve endurée par celui-ci semble avoir excédé le niveau inévitable inhérent à la détention et estime que la souffrance en résultant est allée au-delà du seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention. La Cour conclut donc que les conditions de détention du requérant étaient contraires à l'article 3 de la Convention.

Article 8

La Cour note qu'il est essentiel au respect de la vie familiale que l'administration pénitentiaire aide le détenu à maintenir le contact avec sa famille proche. Par ailleurs, la Cour reconnaît qu'une dose de contrôle des contacts des détenus avec le monde extérieur est nécessaire et non incompatible avec la Convention. La loi doit être claire pour garantir que les individus bénéficient de la protection à laquelle ils ont droit dans une société démocratique. A cet égard, le Gouvernement invoque les articles 18 et 19 de la loi sur la détention provisoire.

La Cour estime que l'article 18 n'établit aucune distinction entre les différentes catégories de personnes avec lesquelles les détenus peuvent correspondre. En outre, ce texte n'énonçait pas les principes régissant l'octroi ou le refus de l'autorisation de correspondre, du moins jusqu'au 18 juillet 2003, date à laquelle cette disposition a été modifiée. La Cour note également que l'article en question ne précise pas la durée pendant laquelle la restriction à la correspondance peut s'appliquer. Il n'est fait mention ni de la possibilité de contester le refus de délivrer une autorisation ni de l'organe compétent pour statuer sur une telle contestation.

La Cour conclut que cette disposition n'indique pas avec assez de clarté l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir discrétionnaire conféré aux autorités publiques en matière de restrictions à la correspondance des détenus. Il s'ensuit que l'ingérence dans le droit du requérant de correspondre avec sa mère n'était pas prévue par la loi au sens de l'article 8. La Cour parvient à la même conclusion concernant l'article 19, qui était à la base de l'ingérence dans le droit du requérant d'entretenir des contacts avec son épouse et sa fille.

Article 13

La Cour estime qu'il y a eu violation de l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 3, en ce que le requérant n'a disposé d'aucun recours effectif quant à son grief concernant ses conditions de détention, mais qu'il n'y a pas eu violation de l'article 13 combiné avec l'article 8.

La police perquisitionna les locaux de M. Sallinen et saisit certains documents dans le cadre d'une enquête de police dans laquelle l'intéressé était considéré comme témoin. Un deuxième mandat de perquisition fut émis à son encontre au motif qu'il était soupçonné de complicité dans une affaire concernant deux de ses clients, accusés de fraude aggravée aux droits des

créanciers. Ceux-ci furent par la suite poursuivis pour dol aggravé à l'égard de créanciers, mais aucune charge ne fut retenue contre M. Sallinen. Celui-ci demanda en vain aux juridictions internes d'annuler la décision de saisie.

**PRIVATION DE PROPRIÉTÉ PROCÉDURE
CIVILE PROCES EQUITABLE
PROCÉDURE DE CONTRÔLE POUR
ANNULER LE JUGEMENT DÉFINITIF
UKRAINE**

IVANOVA c. UKRAINE

Violation de l'article 6 § 1

Violation de l'article 1 du Protocole n°1

Ivanova c. Ukraine n° 74104/01 13/09/2005
Violation de l'art. 6-1 ; Violation de P1-1 ; 3 000
EUR pour dommage moral et matériel ainsi que 480
EUR pour frais et dépens. - procédure de la
Convention Articles 6-1 ; 29-3 ; 41 ; P1-1

Pour en savoir plus :

Jurisprudence antérieure : Brumarescu c. Roumanie [GC], n° 28342/95, §§ 61, 62, 74, 77, 78, CEDH 1999-VII ; James et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 21 février 1986, série A n° 98, p. 30, § 38 ; Nilsen et Johnsen c. Norvège [GC], n° 23118/93, § 62, CEDH 1999-VIII ; Riabikh c. Russie, n° 52854/99, CEDH 2003 IX ; Sovtransavto Holding c. Ukraine, n° 48553/99, § 77, CEDH 2002 VII ; Sporrang et Lönnroth c. Suède, arrêt du 23 septembre 1982, série A n° 52, pp. 24-25, § 63 ; Svetlana Naoumenko c. Ukraine, n° 41984/98, §§ 65- 66, 9 novembre 2004 ; Tregoubenko c. Ukraine, n° 61333/00, §§ 51, 54, 2 novembre 2004 ; Volkova c. Russie, n° 48758/99, § 32, 5 avril 2005 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

En 1998, la requérante intenta une procédure contre un de ses voisins, lui reprochant de s'être approprié illégalement et d'avoir aménagé un couloir dans la maison qu'ils partagent. Par un arrêt du 19 août 1999, le tribunal de district Podilsky de Kiev accueillit la demande de M^{me} Ivanova, lui attribua la propriété du couloir en question et ordonna à son voisin de le remettre en état.

Tandis que la procédure d'exécution de ce jugement était en cours, le vice président de la Cour suprême introduisit un recours (*protest*) afin que cet arrêt soit contrôlé au motif que le tribunal de première instance n'avait pas bien établi les faits et appliqué la loi. Par un arrêt du 26 février 2001, le présidium du tribunal de Kiev annula le jugement du 19 août 1999 et renvoya l'affaire devant le tribunal de district, lequel rejeta la demande de la requérante le 3 juillet 2002,

au motif que celle-ci n'avait pas payé les taxes relatives à l'introduction de sa requête.

La requérante soutenait que l'annulation du jugement définitif rendu en sa faveur le 19 août 1999 l'avait privée de son droit à un procès équitable et emporté violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) et de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété).

La Cour rappelle qu'en recourant à la procédure de contrôle pour annuler le jugement définitif, le présidium a violé le principe de sécurité juridique et ainsi le droit de la requérante à un tribunal garanti par l'article 6 § 1 de la Convention. En conséquence, la Cour conclut à l'unanimité à la violation de cette disposition.

La Cour considère que la requérante était titulaire d'un bien au sens de la Convention et que l'annulation de l'arrêt définitif rendu en sa faveur a constitué une ingérence dans son droit au respect de ses biens. Rejetant tous les arguments du Gouvernement ukrainien, la Cour estime que le juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu a été rompu, et que la requérante a supporté et continue de supporter une charge spéciale exorbitante. Par conséquent, la Cour conclut à l'unanimité à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

Au titre de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention, la Cour alloue à la requérante

LIBERTE D'EXPRESSION

DEFENSE DE L'ORDRE-{ART 10} INGERENCE-
{ART 10} MARGE D'APPRECIATION
NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE
DEMOCRATIQUE-{ART 10} PROTECTION DE
LA MORALE-{ART 10} PROTECTION DES
DROITS D'AUTRUI-{ART 10}

I.A. c. TURQUIE

13/09/2005

Non-violation de l'article 10

Y.A. c. Turquie (n° 42571/98) Non-violation de l'art.
10 Articles 10 ; 10-2 Opinions Séparées Yes Droit en

Cause Code pénal, article 175 ; Loi n° 5680 sur la presse, article 16 § 4

Pour en savoir plus :

Jurisprudence antérieure : *Fressoz et Roire c. France* ([GC], no 29183/95, § 45, CEDH 1999-I ; *Handyside c. Royaume-Uni*, arrêt du 7 décembre 1976, série A no 24, § 49 ; *Kokkinakis c. Grèce*, arrêt du 25 mai 1993, série A no 260-A, *Murphy c. Irlande*, no 44179/98, § 67 et § 68, CEDH 2003-IX ; *Otto-Preminger-Institut c. Autriche*, arrêt du 20 septembre 1994, série A no 295-A, §§ 47, 49, 50 et 55 ; *Wingrove c. Royaume-Uni*, arrêt du 25 novembre 1996, Recueil des arrêts et décisions, 1996-V, § 53 et § 58 (L'arrêt n'existe qu'en français).

Propriétaire et dirigeant de la maison d'édition Berfin, le requérant publia en novembre 1993 un roman d'Abdullah Rýza Ergüven, intitulé "*Yasak Tümceler*" ("Les phrases interdites") dans lequel l'auteur abordait, dans un style romanesque, des questions philosophiques et théologiques. L'ouvrage fut tiré à 2 000 exemplaires.

Poursuivi sur le fondement de l'article 175 §§ 3 et 4 du code pénal pour avoir injurié par voie de publication « Dieu, la Religion, le Prophète et le Livre sacré », le requérant fut condamné, le 28 mai 1996, par le tribunal de grande instance d'Istanbul à une peine de deux ans d'emprisonnement, commuée par la suite en une amende équivalente à l'époque à 16 dollars américains. Le tribunal fonda sa décision en se référant à un rapport d'expertise de l'ouvrage et à un extrait du livre où l'auteur affirmait notamment que « Certaines de ces paroles ont d'ailleurs été inspirées dans un élan d'exultation, dans les bras d'Ayşe. (...) Le messenger de Dieu rompait le jeûne par un rapport sexuel, après le dîner et avant la prière. Mohammed n'interdisait pas le rapport sexuel avec une personne morte ou un animal vivant ». Le requérant se pourvut vainement en cassation.

Le requérant alléguait que sa condamnation pénale avait porté atteinte à son droit à la liberté d'expression et emporté violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention.

La Cour estime que la condamnation litigieuse constitue une ingérence dans le droit du requérant à la liberté d'expression, laquelle ingérence était prévue par la loi et poursuivait des buts légitimes, à savoir la protection de l'ordre public, de la morale et des droits d'autrui.

La question qui se pose à la Cour est de savoir si cette ingérence était « nécessaire dans une société démocratique » et revient donc à apprécier les intérêts contradictoires tenant à l'exercice des deux libertés fondamentales : d'une part, le droit, pour le requérant, de communiquer au public ses idées sur la théorie religieuse, et, d'autre part, le droit d'autres personnes au respect de leur liberté de pensée, de conscience et de religion.

A cet égard, la Cour rappelle que ceux qui choisissent d'exercer la liberté de manifester leur religion, qu'ils appartiennent à une majorité ou à une minorité religieuse, ne peuvent raisonnablement s'attendre à le faire à l'abri de toute critique. Ils doivent tolérer et accepter le rejet par autrui de leurs croyances religieuses et même la propagation par autrui de doctrines hostiles à leur foi.

Cependant, il ne s'agit pas seulement en l'espèce de propos qui heurtent ou choquent, ou d'une opinion « provocatrice », mais d'une attaque injurieuse contre la personne du prophète de l'Islam. Nonobstant le fait qu'une certaine tolérance règne au sein de la société turque, profondément attachée au principe de laïcité, lorsqu'il s'agit de la critique des dogmes religieux, les croyants peuvent légitimement se sentir attaqués de manière injustifiée et offensante par certains passages de l'ouvrage litigieux.

Dans ces conditions, la Cour considère que la mesure litigieuse visait à fournir une protection contre des attaques offensantes concernant des questions considérées comme sacrées par les musulmans et répondait dès lors à un « besoin social impérieux ». La Cour tient compte également du fait que les juridictions turques n'ont pas décidé de saisir le livre en question et estime par conséquent que la condamnation à une amende insignifiante paraît proportionnée aux buts visés par la mesure litigieuse. Par conséquent, la Cour conclut par 4 voix contre 3 à la non-violation de l'article 10 de la Convention.

DISCRIMINATION SE MARIER

B. ET L. c. Royaume-Uni

13/09/2005

Violation de l'art. 12

B. ET L. c. Royaume-Uni n° 36536/02 13/09/2005
Violation de l'art. 12 ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; 17 000 euros (EUR) pour frais et

dépens. - procédure de la Convention Articles 12 ; 14+12 ; 41

Pour en savoir plus :

Jurisprudence antérieure : Christine Goodwin c. Royaume-Uni [GC], n° 28957/95, § 120, CEDH 2002 VI ; F. c. Suisse, arrêt du 18 décembre 1987, série A n° 128, §§ 32, 35-37 ; Nikolova c. Bulgarie [GC], n° 31195/96, 25 mars 1999, § 79 ; Rees c. Royaume-Uni, arrêt du 17 octobre 1986, série A n° 106, § 50 ; Smith et Grady c. Royaume-Uni (satisfaction équitable), nos. 33985/96 et 33986/96, § 28, CEDH 2000-IX (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Le premier requérant, B., épousa A. Ce mariage se termina par un divorce en 1987. B. et A. eurent un fils, C. Par la suite, le premier requérant se remaria, puis divorça de nouveau en juillet 1997.

La deuxième requérante, L., épousa C., le fils que le premier requérant eut de son premier mariage. Le premier requérant est donc le beau-père de la deuxième requérante. Celle-ci et C. se séparèrent en 1995, et leur divorce fut prononcé en mai 1997. La deuxième requérante et C. eurent un fils, W., lequel est le petit-fils du premier requérant.

En 1995, après que C. avait quitté le domicile conjugal, une relation se noua entre le premier requérant et la deuxième requérante. Ceux-ci cohabitent depuis 1996. W. vit avec eux et n'a que des contacts sporadiques avec son père, C. W. appelle maintenant le premier requérant « papa ». Les requérants envisagent d'adopter W., ce que leur permet la loi interne sur l'adoption.

En mai 2002, le premier requérant demanda par écrit au conservateur principal des actes de l'état civil de Warrington s'il pouvait épouser la deuxième requérante. Le conservateur principal lui répondit que la législation interne pertinente ne leur permettait pas de se marier, sauf si A. et C. étaient tous deux décédés.

Les requérants sollicitèrent par la suite un avis juridique sur le point de savoir s'ils disposaient d'un recours contre la décision du conservateur principal, mais un conseil les informa qu'il n'en existait aucun, étant donné que la décision était fondée sur une loi adoptée par le parlement, à savoir la loi de 1949 sur le mariage dans sa version modifiée par la loi de 1986 sur le mariage (empêchement en cas de parenté ou d'alliance au degré prohibé).

Invoquant les articles 12 (droit au mariage) et 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention, les requérants se plaignaient d'avoir été empêchés de se marier l'un avec l'autre.

Décision de la Cour

Article 12

La Cour note que les limitations imposées au droit d'un homme et d'une femme de se marier et de fonder une famille ne doivent pas être d'une sévérité telle que ce droit s'en trouverait atteint dans sa substance même.

L'empêchement au mariage entre des beaux-parents et leurs beaux-enfants signifie que B. et L. ne peuvent pas faire reconnaître juridiquement et socialement leur relation. Le fait que le mariage pourrait hypothétiquement être contracté si les deux ex-conjoints étaient décédés ne supprime pas l'atteinte à la substance du droit. Il en est de même pour la possibilité de saisir le parlement, étant donné qu'il s'agit d'une procédure exceptionnelle et onéreuse, qui relève entièrement du pouvoir discrétionnaire du corps législatif et n'obéit à aucune règle et à aucun précédent établis.

La Cour observe que l'obstacle au mariage, bien que poursuivant le but légitime de la protection de l'intégrité de la famille, n'empêche pas de telles relations de se nouer. En outre, étant donné qu'il n'existe pas d'autres dispositions relatives à l'inceste ou de dispositions de droit pénal interdisant les relations hors mariage entre des beaux-parents et leurs beaux-enfants, on ne saurait affirmer que l'interdiction du mariage des deux requérants supprime le risque allégué de confusion ou d'insécurité affective chez le fils de la deuxième requérante.

La Cour renvoie en outre à une affaire antérieure, analogue au cas d'espèce, dans laquelle le parlement britannique a estimé que l'interdiction du mariage ne poursuivait aucun but utile d'ordre public. La Cour estime que l'incohérence entre les buts déclarés de l'empêchement et la dérogation appliquée dans certains cas compromet la rationalité et la logique de la loi en question.

Quant à la procédure devant le parlement, qui doit permettre de garantir que les exceptions ne donnent lieu à aucun préjudice, la Cour observe que rien n'indique que cette procédure s'accompagne d'enquêtes approfondies sur la situation familiale. Quoiqu'il en soit, une telle procédure d'approbation, lourde et onéreuse, n'offre pas dans la pratique à l'individu, semble-t-il, une voie accessible ou effective lui permettant de faire valoir ses droits. En outre, la Cour considérerait avec une certaine réserve un système qui exigerait d'une personne majeure jouissant de toutes ses facultés mentales de se soumettre à une enquête potentiellement envahissante destinée à vérifier si un mariage est approprié.

La Cour conclut qu'il y a eu en l'espèce violation de l'article 12 de la Convention.

Article 14

Vu le constat de violation de l'article 12 qu'elle a formulé ci-dessus, la Cour estime qu'aucune question distincte ne se pose sur le terrain de l'article 14 combiné avec l'article 12.

**TRAITEMENT INHUMAIN VICTIME MATHEW
c. PAYS-BAS
29/09/2005
Violation partielle de l'art. 3**

Violation partielle de l'art. 3 Non-violation partielle de l'art. 3 ; Dommage matériel - demande rejetée ; 10 000 euros (EUR) pour dommage moral, et 3 000 EUR pour frais et dépens. –

Pour en savoir plus :

Jurisprudence antérieure : Aktas c. Turquie, no 24351/94, § 271, CEDH 2003-V (extraits) ; Dougoz c. Grèce, no 40907/98, § 46, CEDH 2001-II ; Eckle c. Allemagne, arrêt du 15 juillet 1982, série A no 51, p. 31, § 67 ; Henaf c. France, no 65436/01, § 48, CEDH 2003-XI ; Kalachnikov c. Russie, no 47095/99, § 95, CEDH 2002-VI ; Keenan c. Royaume-Uni, no 27229/95, § 113, CEDH 2001-III ; Mamatkulov et Askarov c. Turquie [GC], nos. 46827/99 et 46951/99, § 70, CEDH 2005-... ; Messina c. Italie (No. 2) (déc.), no 25498/94, CEDH 1999-V ; Natchova et autres c. Bulgarie [GC], nos. 43577/98 et 43579/98, § 147, 6 juillet 2005 ; Öcalan c. Turquie [GC], no 46221/99, § 191, CEDH 2005-... ; Poltoratski c. Ukraine, no 38812/97, § 146, CEDH 2003-V ; Raninen c. Finlande, arrêt du 16 décembre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VIII, p. 2822, § 56 ; Ribitsch c. Autriche, arrêt du 4 décembre 1995, série A no 336, p. 26, § 38 ; Riepl c. Autriche, no 37040/02, § 32, 3 février 2005 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Eduardo Mathew est moniteur de boxe française. Le 9 octobre 2001, soupçonné de blessures graves, le requérant fut arrêté sur l'île d'Aruba. D'octobre 2001 jusqu'à la fin d'avril 2004, il demeura en détention provisoire dans l'établissement correctionnel d'Aruba (*Korrekctie Inrichting Aruba*) (KIA). La majeure partie de sa détention se déroula en isolement cellulaire.

Le 29 novembre 2001 eut lieu un incident au cours duquel le directeur en exercice du KIA fut très grièvement blessé (fracture de l'orbite, de la pommette et du crâne), ce qui valut par la suite au requérant d'être condamné pour blessures graves.

Après l'incident, le requérant fut placé en isolement cellulaire pendant 35 jours. Ensuite, le 4 janvier 2002, il fut soumis à un régime spécial de détention qui le tenait à l'écart des autres détenus. Il ne put dès lors quitter sa cellule sans menottes aux poignets et chaînes aux chevilles (au bout d'un certain temps, les chaînes ne furent plus utilisées). Les contacts avec le monde extérieur furent eux aussi limités. A deux autres occasions – le requérant ayant notamment agressé des membres du personnel pénitentiaire, les visites et les communications téléphoniques lui furent également interdites pendant 28 jours.

A partir du moment où le requérant fut placé pour la première fois en isolement cellulaire jusqu'à une date non précisée entre août et octobre 2002, le toit de la cellule où il se trouvait était largement béant et la pluie pénétrait. La cellule était située au second et dernier étage de la prison du KIA et son occupant était exposé à la chaleur du soleil. Le requérant était approvisionné en eau fraîche, mais il ne disposait en revanche ni de climatiseur ni d'autre système de refroidissement. Il n'y avait pas d'ascenseur.

En juin 2002, le requérant souffrit sévèrement de la colonne vertébrale. L'unique neurochirurgien d'Aruba diagnostiqua une hernie discale lombaire et préconisa une intervention chirurgicale. Il demanda que le requérant consultât un autre neurochirurgien afin d'obtenir un second avis ; sa demande n'eut toutefois pas de suite. Un fauteuil roulant fut mis à la disposition de l'intéressé le 14 août 2002, mais l'autorisation de l'utiliser fut retirée à celui-ci après un incident survenu le 13 février 2003 au cours duquel il arracha de sa chaise roulante une pièce de

métal qui lui servit d'arme contre le personnel pénitentiaire.

Le 19 février 2003, le requérant entama une procédure judiciaire pour solliciter des conditions de détention plus confortables. Il se plaignait entre autres du manque d'hygiène de sa cellule et du fait qu'il avait à descendre deux volées d'escaliers pour rencontrer ses visiteurs, prendre de l'exercice au-dehors ou aller à l'hôpital et qu'il n'avait pas droit à des séances de kinésithérapie ni à un fauteuil roulant. Un tribunal local ordonna à la prison de revoir périodiquement si le régime spécial devait être maintenu.

Le 14 avril 2003, la Cour commune de justice d'Aruba et des Antilles néerlandaises, statuant en appel, condamna le requérant ; elle précisa qu'elle prononçait une peine sensiblement plus légère (trois ans et six mois d'emprisonnement au lieu de cinq ans) que ne le justifiaient normalement les infractions commises par le requérant, compte tenu de la rigueur inhabituelle du régime auquel il avait été soumis pendant sa détention provisoire.

Le requérant eut des séances de kinésithérapie à l'hôpital du 23 mai au 13 juin 2003. Il devait normalement continuer à en bénéficier en tant que malade ambulatoire. Or, ses séances furent interrompues. Le requérant a affirmé que son état de santé l'empêchait de se rendre de sa cellule au véhicule qui devait le conduire à l'hôpital et de s'asseoir bien droit dans celui-ci.

Le requérant pouvait en principe bénéficier d'une libération anticipée le 27 janvier 2004. Elle lui fut toutefois refusée en raison de son comportement en prison.

Un kinésithérapeute qui l'examina le 6 mars 2004 indiqua que, malgré l'absence de traitement pendant neuf mois, l'intéressé était capable de marcher au moins 90 mètres et d'effectuer des gestes complexes comme faire pivoter le corps et monter des escaliers.

Le requérant fut libéré sur ordre du ministre de la Justice d'Aruba le 30 avril 2004 (sa requête devant la Cour avait dans l'intervalle été communiquée au gouvernement néerlandais).

Le requérant alléguait que : des membres du personnel pénitentiaire s'étaient livrés sur lui à des

voies de fait et qu'il avait été blessé par les chaînes à ses pieds ; qu'il s'était vu refuser l'assistance médicale, le fauteuil roulant et les séances de kinésithérapie qui lui étaient nécessaires. Il dénonçait aussi la durée et les conditions de sa détention en isolement cellulaire ainsi que l'emplacement et l'état de sa cellule. Il invoquait l'article 3 de la Convention.

Décision de la Cour

Article 3

Recevabilité

La Cour note que dans son arrêt du 14 avril 2003 la Cour commune de justice a prononcé une peine sensiblement plus légère que ne l'auraient normalement justifié les infractions du requérant, ce afin de compenser la rigueur inhabituelle du régime pénitentiaire auquel celui-ci avait été soumis. Selon le Gouvernement, de ce fait, le requérant ne peut plus se prétendre « victime » de la violation alléguée de la Convention.

La Cour admet que la réduction est considérable. Toutefois, la Cour commune de justice n'a pas été jusqu'à trouver les conditions de détention inacceptables en des termes équivalents à ceux de l'article 3 de la Convention. On ne saurait donc dire qu'elle ait reconnu expressément ou en substance que le requérant avait été victime d'une violation de l'article 3. La Cour juge donc, à l'unanimité, que le grief du requérant sur le terrain de l'article 3 est recevable.

Fond

Établissement des faits par la Cour

Les faits et les éléments de preuve prètent à controverse en l'espèce.

Le Gouvernement a qualifié de faux certaines photographies du requérant qui donnent à penser que des violences auraient été commises par autrui sur sa personne. (Ces photographies avaient été précédemment publiées dans la presse d'Aruba et sur un site Internet.) La Cour a examiné ces photographies avec minutie et estime qu'elles n'étaient pas les allégations de mauvais traitements délibérés qu'a formulées le requérant.

La Cour note que depuis sa libération du KIA, le 30 avril 2004, le requérant est soigné aux Etats-Unis

pour son dos. Il n'a toutefois pas été signalé à la Cour qu'il eût subi une intervention chirurgicale. Aucune ne semble non plus lui avoir été prescrite depuis son élargissement.

La Cour admet cependant que depuis juin 2002, sinon plus tôt, le requérant a sérieusement souffert de la colonne vertébrale, de sorte que la marche et toute autre activité physique devaient probablement être douloureuses et difficiles pour lui. La Cour ne juge néanmoins pas établi que l'incapacité de l'intéressé soit allée jusqu'à l'immobilité. Les informations dont elle dispose ne lui permettent pas non plus de conclure que l'état du requérant a été causé ou aggravé par des violences commises par autrui.

A la connaissance de la Cour, le requérant n'a subi aucun examen psychiatrique ou psychologique. La Cour estime néanmoins que l'état mental de l'intéressé est à prendre en compte dans l'examen du fond de la cause et elle juge donc devoir se livrer à des déductions. Pendant sa détention, le requérant a eu un comportement qui témoignait de son incapacité constante à s'adapter aux exigences de la vie pénitentiaire et de son refus de se plier à la discipline pénitentiaire normale. Il apparaît que pendant sa détention il a souffert d'un trouble, dont la Cour ne peut déterminer la nature exacte, qui l'a conduit à manifester une propension accrue à adopter un comportement récalcitrant et même violent.

Recours à la force physique

La Cour ne peut dire que la force dont il a été fait usage contre le requérant pour prévenir ou mettre un terme à des épisodes violents ait dépassé la stricte nécessité dans les circonstances. Le requérant ne l'a pas non plus convaincue que ses blessures aux chevilles étaient la conséquence inévitable de l'emploi de chaînes. La Cour constate au demeurant qu'on a fini par ne plus utiliser celles-ci à cause de ces blessures. Elle dit donc que le recours à la force physique contre le requérant et les blessures que lui aurait causées l'utilisation de chaînes n'a pas emporté violation de l'article 3.

Pour établir les faits qui prétaient à controverse, la Cour n'a pas tenu compte de la condamnation pénale du requérant pour blessures graves. La question de l'équité de la procédure qui a débouché sur cette condamnation est l'objet d'une autre requête devant la Cour, qui est toujours pendante.

Soins médicaux

La Cour relève que l'article 3 ne saurait s'interpréter comme exigeant de satisfaire à tous les vœux et préférences d'un détenu en ce qui concerne les soins médicaux. Les exigences pratiques d'une détention légitime peuvent impliquer des restrictions qu'un détenu se devra d'accepter. Il n'en demeure pas moins qu'un examen pratiqué par un médecin n'ayant aucun lien avec l'autorité responsable de la détention constitue une importante garantie contre les mauvais traitements physiques ou mentaux des détenus. La Cour estime donc que le choix d'un détenu quant à un médecin doit en principe être respecté sous réserve, le cas échéant, que le détenu assume toutes les dépenses supplémentaires qui ne seraient pas justifiées par d'authentiques raisons médicales. Même dans ce cas, rien ne s'oppose à ce que l'on exige qu'un médecin détienne une autorisation valable de pratiquer – délivrée ou reconnue par l'autorité interne compétente comme condition d'accès à un détenu –, toujours sous réserve que cette exigence n'aboutisse pas au refus d'une consultation, d'un traitement et de conseils médicaux appropriés en temps utile.

Pour ce qui est du refus allégué des soins médicaux nécessaires dans le cas du requérant, la Cour n'estime pas que l'absence d'un second avis médical quant à la nécessité d'une intervention soit à reprocher aux autorités néerlandaises, puisqu'il ressortait d'une grande part des informations disponibles que le requérant avait tendance à fixer des conditions avant d'accepter un traitement médical.

En ce qui concerne le fauteuil roulant du requérant, la Cour constate, à partir des éléments dont elle dispose, qu'entre les mains du requérant un fauteuil roulant était raisonnablement perçu comme une menace pour la sécurité d'autrui. Dès lors, elle dit que les autorités internes étaient en droit de considérer comme nécessaire, dans la situation telle qu'elle se présentait à l'époque, de retirer à l'intéressé l'usage de ce fauteuil roulant.

La Cour ne pense pas que le requérant était incapable de se rendre à l'hôpital comme malade ambulatoire pour y suivre des séances de kinésithérapie et que les soins devaient lui être dispensés en prison. Elle admet que le transport à l'hôpital occasionnait au requérant un tel inconfort qu'il aurait sans aucun doute préféré qu'un kinésithérapeute vînt le soigner en prison. Elle ne juge cependant pas établi que l'état du requérant imposait cette dernière solution. L'intéressé était

apparemment capable d'une résistance physique extrême (arracher une pièce de métal de sa chaise roulante et l'utiliser comme arme, par exemple). De plus, le 6 mars 2004, un kinésithérapeute a indiqué que, malgré l'absence de traitement pendant neuf mois, le requérant pouvait parcourir une distance d'au moins 90 mètres et accomplir des gestes complexes comme faire pivoter le corps et monter des escaliers.

Il n'y a donc pas eu violation de l'article 3 pour refus des soins médicaux nécessaires.

Conditions de détention

Du fait du régime de détention auquel il a été soumis le 4 janvier 2002, le requérant a dû passer le reste de sa détention dans des conditions équivalant à l'isolement cellulaire, qui impliquait de bien plus grandes rigueurs qu'un simple régime de détention provisoire.

Il apparaît que le requérant s'est inébranlablement montré peu coopératif et fort enclin à des actes de violence contre les biens et les personnes. Sur la base des informations dont elle dispose, la Cour admet que les autorités du KIA ont estimé impossible de le contrôler si elles ne recouraient pas à des conditions d'isolement strict.

La Cour est d'accord avec le Comité du Conseil de l'Europe pour la prévention contre la torture pour dire que même pour les détenus difficiles et dangereux, les périodes d'isolement cellulaire doivent être aussi brèves que possible. Elle a estimé par le passé qu'un isolement sensoriel complet allant de pair avec un isolement social total pouvait détruire la personnalité et s'analysait en une forme de traitement inhumain qui ne pouvait se justifier ni par les impératifs de sécurité ni par aucune autre raison. Par contre, l'interdiction de contacts avec les autres détenus, pour des motifs de sécurité, de discipline ou de protection ne constitue pas en soi une peine ou un traitement inhumains.

Le requérant a eu à subir le régime de peine en question parce qu'il ne pouvait s'adapter à un cadre pénitentiaire ordinaire. Les tentatives qu'ont faites les autorités pour en supprimer les effets néfastes n'ont pas été efficaces.

Les autorités d'Aruba se rendaient manifestement compte que le requérant n'était pas une personne pouvant être détenue au KIA dans des conditions

normales et que le régime spécial qui lui était appliqué lui causait un désarroi inhabituel. Certes, des tentatives ont été faites, et de la manière la plus patente par la Cour commune de justice, pour alléger la situation du requérant dans une certaine mesure, mais la Cour estime que le gouvernement néerlandais aurait pu et dû faire davantage.

La Cour admet que le logement qui convient à des détenus ayant comme le requérant un caractère difficile n'existait pas sur l'île d'Aruba à l'époque des faits (c'est seulement maintenant que l'on construit un établissement de ce genre). Toutefois, ce n'était pas Aruba mais le Royaume des Pays-Bas qui était tenu au regard de la Convention d'assurer l'observation des normes de celle-ci. Les décisions judiciaires rendues dans l'un des trois pays du Royaume – le Royaume d'Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba – peuvent être exécutées dans tout le Royaume. La Cour est préoccupée de constater que, en dépit d'une demande en ce sens émanant du requérant, aucune tentative ne semble avoir été faite pour lui trouver un lieu de détention adéquat dans une autre partie du Royaume.

La Cour estime en conséquence que le requérant a connu un désarroi et des difficultés d'une intensité qui va bien au-delà du niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention et s'analyse en un « traitement inhumain ».

La cellule du requérant

La Cour ne juge pas établi que le requérant ait été dans l'impossibilité, pendant toute la période de sa détention, soit deux ans et demi, de procéder lui-même à quelque nettoyage de sa cellule que ce soit. Elle note en outre qu'il ne conteste pas qu'un autre détenu a en fait été désigné pour nettoyer périodiquement, aux frais de la prison, la cellule d'isolement. Dans ces conditions, elle n'estime pas les Pays-Bas responsables du manque de propreté de la cellule du requérant.

En revanche, en ce qui concerne le trou dans le toit de la cellule par lequel la pluie pénétrait et le fait que la cellule exposait son occupant à la chaleur du soleil, la Cour juge inacceptable que quiconque soit détenu dans des conditions ne lui offrant pas une protection suffisante contre les conditions météorologiques et climatiques.

Sur la base des éléments dont elle dispose, la Cour juge établi que le requérant avait du mal à emprunter les deux volées d'escalier pour se rendre à la zone d'exercice au-dehors et s'aérer. Il est compréhensible dans ces conditions qu'il ait préféré à maintes reprises renoncer à prendre de l'exercice à l'extérieur plutôt que souffrir. Des dispositions permettant d'éviter cela auraient pu être prises. Il faut admettre qu'à l'époque des faits il n'existait pas au KIA une cellule appropriée au requérant qui fût située au même niveau que la zone d'exercice ou accessible par ascenseur. Cependant, selon la Cour, les autorités compétentes auraient dû envisager la possibilité de détener le requérant dans un lieu plus adapté à sa condition physique, au besoin dans l'un des deux autres pays du Royaume.

La Cour ne peut juger établi qu'il y ait eu une intention positive d'humilier ou d'avilir le requérant. Elle estime par contre que les conditions de détention qu'il a eu à endurer n'ont pas manqué de lui causer une souffrance mentale et physique qui a porté atteinte à sa dignité humaine et s'analyse en un « traitement inhumain ».

Conclusion

La Cour dit dès lors, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 3 en ce que le requérant est demeuré en isolement cellulaire pendant une période excessive et inutilement prolongée, qu'il a séjourné sept mois au moins dans une cellule n'offrant pas une protection suffisante contre les conditions météorologiques et climatiques, et qu'il a été détenu en un endroit duquel il ne pouvait accéder à la zone d'exercice extérieure et s'aérer qu'au prix de souffrances physiques inutiles et évitables. En revanche, le grief du requérant selon lequel il aurait été délibérément maltraité, se serait vu refuser des soins médicaux ou aurait été détenu dans de mauvaises conditions sanitaires ne donne pas lieu à un constat de violation.

OBLIGATIONS POSITIVES RECOURS
EFFECTIF TRAITEMENT INHUMAIN VIE

KAPLAN ET AUTRES c. TURQUIE

Violation de l'art. 2 ;

Violation de l'art. 13

n° 36749/97 13/09/2005 Violation de l'art. 2 ; Non-violation de l'art. 3 ; Violation de l'art. 13 ; pour dommage matériel et moral 31 000 euros (EUR) à Hamiyet Kaplan - la compagne d'Ömer Bayram - et 20 000 EUR aux ayants droit de ce dernier. Elle octroie également à Fatma Kaya - l'épouse de Rýdvan Altun - 200 EUR pour préjudice matériel et 1 000 EUR pour préjudice moral ainsi que 20 000 EUR aux héritiers de ce dernier pour dommage moral et matériel. La Cour alloue en outre 1 000 EUR pour dommage moral à chacun des six autres requérants, et conjointement à l'ensemble des requérants 4 300 EUR pour frais et dépens, moins les 626 EUR déjà perçu du Conseil de l'Europe au titre de l'assistance judiciaire. - procédure de la Convention Articles 2 ; 3 ; 6 ; 13 ; 41 Opinions Séparées : Costa partiellement concordante **Droit en Cause** Loi no 2559 sur les pouvoirs et compétences de la police, adoptée le 4 juillet 1934, article 16 ; Code pénal, articles 49, 50, 456 et 463 ; Code de procédure pénale, article 365 **Pour en savoir plus : Jurisprudence antérieure :** Aksoy c. Turquie, arrêt du 18 décembre 1996, Recueil 1996-VI, p. 2286, § 95 ; Aktas c. Turquie, no 24351/94, § 300, CEDH 2003-V ; Aydin c. Turquie, arrêt du 25 septembre 1997, Recueil 1997-VI, pp. 1895-1896, § 103 ; Barberà, Messegué et Jabardo c. Espagne du 13 juin 1994 (article 50), série A no 285-C, pp. 57-58, §§ 16-20 ; Beyeler c. Italie (satisfaction équitable) [GC], no 33202/96, 28 mai 2002, § 27 ; Boyle et Rice c. Royaume-Uni, arrêt du 27 avril 1988, série A no 131, p. 23, § 52 ; Buldan c. Turquie, no 28298/95, § 83, 20 avril 2004 ; Çakici c. Turquie [GC], no 23657/94, CEDH 1999-IV, §§ 86, 98 et 127 ; Güleç c. Turquie, arrêt du 27 juillet 1998, Recueil 1998-IV, pp. 1732-1733, §§ 79-81 ; Kaya c. Turquie, arrêt du 19 février 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-I, pp. 325-326, §§ 89-91, p. 329, § 105, pp. 329-330, § 106, et pp. 330-331, § 107 ; Kiliç c. Turquie, no 22492/93, § 62, CEDH 2000-III ; Makaratzis c. Grèce [GC], no 50385/99, § 58 et § 59, CEDH 2004-XI ; McCann et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 27 septembre 1995, série A no 324, pp. 45-46, §§ 146-147, p. 46, § 150, p. 49, §§ 161-163 ; McKerr c. Royaume-Uni, no 28883/95, § 114, CEDH 2001-III ; Ogur c. Turquie [GC], no 21594/93, § 88, CEDH 1999-III ; Salman c. Turquie [GC], no 21986/93, § 97, CEDH 2000-VII ; Sunday Times c. Royaume-Uni, arrêt du 6 novembre

1980 (article 50), série A no 38, p. 13, § 23 ; Tahsin Acar c. Turquie [GC], n° 26307/95, CEDH 2004, § 220 et §§ 223-224 ; Tanrikulu c. Turquie [GC], no 23763/94, §§ 101-110, CEDH 1999-IV ; Velikova c. Bulgarie, no 41488/98, § 68 et § 80, CEDH 2000-VI ; Yasa c. Turquie, arrêt du 2 septembre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VI, p. 2442, § 113 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Les faits prêtent à controverse entre les parties.

Selon les requérants, Rýdvan Altun fut arrêté par les forces de l'ordre le 8 août 1996, vers 2 heures du matin. A environ 4 h 30, il fut conduit menotté et la tête recouverte d'un sac, derrière la maison d'Ömer Bayram. Répondant aux demandes de la police, Ömer Bayram et sa compagne Hamiyet Kaplan ouvrirent la porte de leur maison ; une fusillade éclata alors entre les policiers et une personne nommée Abdurrahman Sarý qui se trouvait sur la terrasse de la maison. Ce dernier ainsi qu'un policier trouvèrent la mort au cours de l'échange de tirs.

Les requérants affirment que par la suite, un des policiers exécuta Rýdvan Altun d'une balle dans la tête. Continuant leur opération en lançant des grenades et tirant des balles sur la maison, les policiers auraient alors tué Ömer Bayram en apprenant qu'il était propriétaire des lieux et tiré sur Hamiyet Kaplan et deux de leurs filles qui s'étaient réfugiées dans la cuisine, blessant grièvement la requérante et tuant les deux enfants âgées de deux et six ans.

Le gouvernement turc soutient quant à lui qu'après avoir été appréhendé par les forces de l'ordre, Rýdvan Altun dénonça Hamiyet Kaplan et Ömer Bayram comme étant des membres du PKK au domicile desquels se tenaient des réunions de cette organisation. Rýdvan Altun, Abdurrahman Sarý, Ömer Bayram, deux des enfants de Hamiyet Kaplan ainsi que le policier qui dirigeait l'opération auraient été tués au cours de l'affrontement ayant éclaté entre les policiers et les personnes se trouvant dans la maison.

Une autopsie des corps fut effectuée le jour même et un autre examen médico-légal le 4 septembre 1996. Des procès-verbaux relatant le déroulement des faits furent établis, accompagnés de croquis décrivant les lieux et les positions des corps, et les dépositions des policiers furent prises.

Atteinte de plusieurs balles, Hamiyet Kaplan fut hospitalisée et placée en garde à vue. Les poursuites pénales engagées contre elle aboutirent, faute de preuves, à son acquittement par la cour de sûreté de l'Etat d'Adana le 4 mars 1999. Par ailleurs, les poursuites engagées par l'intéressée contre les policiers ayant participé à l'opération de police aboutirent le 27 janvier 1997 à l'acquittement des 23 agents mis en cause, la cour d'assises d'Adana ayant estimé que ces derniers avaient agi en état de légitime défense. Le pourvoi formé par la requérante contre cet arrêt fut rejeté par la cour de cassation le 29 janvier 1997.

Les requérants alléguaient que leurs proches avaient été sommairement exécutés lors d'une opération de police. A titre subsidiaire, ils affirmaient qu'au cours de cette opération, les policiers avaient fait un usage excessif de la force meurtrière. Par ailleurs, les requérants dénonçaient les traitements subis par leurs proches et Hamiyet Kaplan, et alléguaient que les décès en question avaient constitué pour eux un traitement inhumain et dégradant. En outre, ils se plaignaient de l'absence d'enquête adéquate et effective menée sur les circonstances ayant abouti au décès de leurs proches. Ils invoquaient les articles 2, 3, 6 § 1 (droit à un procès équitable) et 13 de la Convention.

Décision de la Cour

Article 2 de la Convention

La Cour relève que Rýdvan Altun, Ömer Bayram et deux enfants de ce dernier ont trouvé la mort à l'occasion de une opération de police menée contre des membres présumés du PKK, et au cours de laquelle un policier de rang supérieur a également été tué par des tirs provenant de la maison des suspects.

Quant au décès des proches des requérants

En ce qui concerne l'exécution de l'opération de police, la Cour considère, à la lumière des éléments dont elle dispose et en l'absence de preuves tangibles, qu'une conclusion selon laquelle les proches des requérants auraient été victimes d'une exécution extrajudiciaire par les agents de l'Etat relèverait du domaine de l'hypothèse et de la spéculation plutôt que d'indices fiables.

Dès lors, elle estime qu'il n'est pas établi au-delà de tout doute raisonnable que la responsabilité de la

Turquie ait été engagée en raison des actes des policiers impliqués dans l'opération en cause.

En ce qui concerne l'organisation de l'opération de police, la Cour note qu'elle a été menée sans distinguer les méthodes meurtrières et non meurtrières, les policiers ayant exclusivement utilisé des armes à feu sans faire usage de gaz lacrymogène ou de grenades paralysantes. La violence incontrôlée de l'assaut lancé sur la maison ne pouvait qu'impliquer de grands risques pour la vie des personnes suspectées.

Par ailleurs, la Cour estime peu crédible la thèse du Gouvernement selon laquelle les enfants et les suspects ont été tués à la suite de l'explosion par erreur d'une grenade dans la mesure où les deux suspects sont morts par balles et Hamiyet Kaplan a été gravement atteinte par plusieurs balles alors que tous se trouvaient dans la cuisine, c'est-à-dire au même endroit que les enfants.

La Cour relève que le système en place en Turquie n'offrait pas de recommandations et critères clairs concernant le recours à la force en temps de paix. Il était plus ou moins inévitable que les policiers agissent avec une grande autonomie et prennent des initiatives inconsidérées vis-à-vis des occupants de la maison, ce qui n'eût probablement pas été le cas s'ils avaient bénéficié d'une formation et d'instructions adéquates. L'absence de règles claires peut également expliquer pourquoi presque tous les policiers ont spontanément pris part à l'opération, et ont utilisé leurs armes à feu sans en référer à un commandement central.

Dans ces conditions, la Cour estime que les autorités turques n'ont pas fait tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles pour offrir aux citoyens le niveau de protection requis, en particulier dans les cas de recours à une force potentiellement meurtrière, et pour parer aux risques réels et immédiats pour la vie que sont susceptibles d'entraîner, fût-ce exceptionnellement, les opérations policières de poursuite.

En conséquence, la Cour conclut à la violation de l'article 2 de la Convention.

Quant à l'insuffisance alléguée de l'enquête

La Cour relève que les autorités n'ont pas ordonné d'examen balistique des balles et des cartouches retrouvées à l'intérieur et à l'extérieur de la maison ni des armes utilisées par les policiers, alors que cet examen crucial aurait pu déterminer l'origine des balles ayant causé les décès et blessé Hamiyet Kaplan. Par ailleurs, la position et l'action de chaque policier n'ont pas été déterminées avec précision et les dépositions de ces derniers sont plus stéréotypées que détaillées. Elle note également qu'aucune photographie n'a été prise après les incidents.

Dans ces circonstances, la Cour estime que ces manquements ont empêché les autorités judiciaires de reconstituer les faits avec précision et de vérifier les allégations des requérants. Les autorités n'ayant pas suffisamment clarifié les circonstances dans lesquelles les décès sont intervenus, la Cour conclut également à la violation de l'article 2 quant au caractère de l'enquête menée en l'espèce.

Article 3 de la Convention

Ayant conclu à la violation de l'article 2, la Cour estime qu'aucune question distincte ne se pose sous l'angle de l'article 3 quant aux blessures causées à la première requérante et aux traitements infligés aux autres victimes.

Par ailleurs, la Cour ne doute nullement que les requérants ont ressenti une profonde souffrance du fait des décès de leurs proches. Toutefois, elle rappelle que les allégations des intéressés quant à l'exécution sommaire de leurs proches n'ont pas été établies. En outre, l'examen des éléments du dossier ne permet pas de conclure que le seuil de gravité exigé par l'article 3 dans ce type particulier de situation ait été atteint en l'espèce. La Cour conclut dès lors à la non-violation de l'article 3.

Article 6 § 1 et 13 de la Convention

La Cour décide d'examiner le grief des requérants tiré de l'absence d'enquête adéquate et effective uniquement sous l'angle de l'article 13.

Les autorités avaient l'obligation de mener une enquête effective sur les circonstances dans lesquelles les défunts ont trouvé la mort. Comme la Cour l'a constaté précédemment, l'enquête judiciaire menée en l'espèce n'a pas offert un cadre adéquat pour établir les circonstances dans lesquelles les décès sont intervenus. Dans ces conditions, l'on ne saurait considérer qu'une enquête pénale effective a été

conduite conformément à l'article 13, dont les exigences vont plus loin que l'obligation de mener une enquête imposée par l'article 2. Dès lors, la Cour conclut à la violation de l'article 13.

ARRESTATION OU DETENTION REGULIERE DISCRIMINATION RECOURS EFFECTIF TRAITEMENT DEGRADANT TRAITEMENT INHUMAIN VIE

DIZMAN c. TURQUIE

20/09/2005

Non-violation de l'art. 2 ;

Violation de l'art. 3 ;

Violation de l'art. 13

Dizman c. Turquie n° 27309/95 20/09/2005 Non-violation de l'art. 2 ; Violation de l'art. 3 ; Non-lieu à examiner l'art. 5 ; Violation de l'art. 13 ; Non-lieu à examiner l'art. 14 ; Dommage matériel - réparation pécuniaire ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention Articles 2-1 ; 3 ; 5 ; 6 ; 13 ; 14+2 ; 14+3 ; 14+5 ; 14+6 ; 38-1-a ; 41 **Opinions**

Séparées : Mularoni : partiellement dissidente.

Pour en savoir plus :

Jurisprudence antérieure : Aksoy c. Turquie, arrêt du 18 décembre 1996, Recueil 1996-VI, p. 2286, § 95 ; Aydin c. Turquie, arrêt du 25 septembre 1997, Recueil 1997-VI, pp. 1895-96, § 103 ; Buldan c. Turquie, no 28298/95, § 93, 20 avril 2004 ; Ilhan c. Turquie, [GC], no 22277/93, §§ 35-46, § 97 et § 98, CEDH 2000-VII ; Kaya c. Turquie, arrêt du 19 février 1998, Recueil 1998-I, § 167 ; Macir c. Turquie, no 29516/95, § 10, 22 avril 2003 ; Orhan c. Turquie, no 25656/94, § 266, 18 juin 2002 ; Tanrikulu c. Turquie [GC], no 23763/94, § 70, CEDH 1999-IV ; Tekin c. Turquie, arrêt du 9 juin 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-IV, § 52 ; Timurtas c. Turquie, no 23531/94, §§ 66 et 70, CEDH 2000-VI

Il y a controverse entre les parties sur les faits à l'origine de la cause, qui peuvent être résumés comme suit.

Le 5 octobre 1994, lendemain des obsèques de deux membres du parti pro-kurde HADEP (*Halkın Demokrasi Partisi*, Parti démocrate populaire), auxquelles il avait assisté, le requérant fut interpellé par deux policiers armés de la section antiterroriste d'Adana alors qu'il était attablé à la terrasse d'un café. Les policiers déclarèrent au frère aîné de l'intéressé qu'on allait emmener ce dernier aux fins d'interrogatoire puis qu'on le ramènerait au café. Ils

conduisirent alors le requérant vers une voiture, dans laquelle se trouvaient déjà deux autres policiers.

La voiture fit alors route vers un endroit isolé, où les policiers frappèrent le requérant à coups de poing, à coups de pied et à coups de crosse de revolver. Ils l'interrogèrent au sujet d'une série d'habitants du lieu, et notamment au sujet de commerçants qui étaient soupçonnés de vendre un journal pro-kurde. Ils le menacèrent de le tuer s'il ne fournissait pas régulièrement à la police des informations au sujet des activités des commerçants.

Lorsque le requérant rentra chez lui, les membres de sa famille le conduisirent à l'hôpital, où les médecins diagnostiquèrent une fracture de la mâchoire et conclurent à la nécessité d'une intervention chirurgicale.

Le 7 octobre 1994, le requérant invita le procureur d'Adana à entamer des poursuites pénales contre les quatre policiers qui l'avaient maltraité. Il sollicita également un rapport médical, qu'il obtint le même jour.

Le rapport confirmait la fracture de la mâchoire et pronostiquait une incapacité de travail de 25 jours.

Le conseil administratif d'Adana considéra qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves justifiant l'ouverture de poursuites, eu égard notamment au fait que le requérant, qui affirmait avoir subi des sévices le 5 octobre 1994, n'avait sollicité un rapport médical que le 7 octobre 1994.

En décembre 1994, le conseil disciplinaire de la police d'Adana décida de ne prononcer aucune sanction à l'encontre des policiers mis en cause.

En mai 1996, le Conseil d'Etat jugea que les quatre policiers concernés devaient être traduits devant le tribunal correctionnel d'Adana dès lors que le rapport médical produit par le requérant établissait que, comme il l'affirmait, l'intéressé avait subi des sévices aux mains des policiers en cause.

Relevant que les accusés avaient contesté avec véhémence les accusations portées contre eux, et prenant en considération le fait que le rapport médical produit par le requérant avait été émis deux jours après les événements incriminés, le tribunal correctionnel conclut en décembre 1997 qu'il n'y

avait pas suffisamment de preuves établissant que la blessure du requérant eût été causée par les accusés, dont il prononça en conséquence la relaxe.

Invoquant les articles 2, 3, 5 (droit à la liberté et à la sûreté), 6 (droit à un procès équitable), 13 et 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention, le requérant se plaignait d'avoir été soumis à des traitements inhumains et dégradants après avoir été emmené dans un endroit isolé par quatre policiers en civil.

Décision de la Cour

Appréciation des faits par la Cour

La Cour relève que face à l'allégation du requérant selon laquelle quatre policiers le rouèrent de coups et lui brisèrent la mâchoire après l'avoir emmené dans un endroit isolé, le gouvernement turc nie que l'intéressé ait été frappé par quatre policiers mais non qu'il ait été emmené dans un endroit isolé.

La Cour s'étonne particulièrement que deux des accusés furent dispensés de comparaître devant le tribunal correctionnel et que le requérant n'eut pas vraiment l'occasion d'exposer ses griefs lors du procès. De surcroît, il semble que le tribunal correctionnel ait jugé les dénégations opposées par les accusés suffisantes pour justifier leur acquittement et qu'il n'ait accordé aucun poids aux déclarations faites par le requérant et par son frère, tant devant la police qu'à l'occasion du procès. La Cour juge que les témoignages livrés par les policiers mis en cause ne constituaient pas des preuves suffisantes en soi pour démentir les allégations du requérant.

La Cour observe que le Conseil d'Etat fut en mesure d'établir dans sa décision de mai 1996, rendue au vu du dossier, que le requérant avait, comme il affirmait, subi des mauvais traitements aux mains des quatre policiers mis en cause. Le Gouvernement n'a pas fourni à la Cour des arguments propres à faire douter de la justesse de la conclusion à laquelle aboutit le Conseil d'Etat.

Dans sa décision de relaxe, le tribunal correctionnel attribua un poids important à la date du rapport médical établi par le service de médecine légale. La Cour observe qu'à aucun stade de la procédure le Gouvernement n'a contesté les allégations du requérant selon lesquelles des membres de sa famille l'avaient emmené à l'hôpital le 5 octobre 1994 et

qu'il avait subi à l'hôpital des radiographies qui avaient été remises au procureur le 6 octobre 1994. Il n'apparaît pas davantage que le Gouvernement ou une quelconque autre autorité interne prît contact avec l'hôpital dans lequel le requérant affirmait avoir été examiné afin de vérifier l'exactitude des déclarations de l'intéressé.

A la lumière de ce qui précède, et eu égard notamment au fait que le Gouvernement n'a pas produit devant la Cour de pièces ou d'informations pertinentes, la Cour conclut que le requérant a subi aux mains de policiers, le 5 octobre 1994, des sévices qui l'ont laissé avec une mâchoire fracturée.

Article 38 § 1 a)

La Cour se dit préoccupée par un certain nombre de points concernant la manière dont le Gouvernement a répondu aux demandes de documents et d'informations que lui ont adressé la Commission dans un premier temps, puis la Cour. Elle constate que non seulement le Gouvernement n'a jamais répondu en temps voulu à ces demandes mais que souvent il n'y a pas répondu du tout. L'existence de documents potentiellement importants n'est venue au jour qu'à la faveur de références faites à ces documents dans d'autres, produits devant la Cour.

Dès lors que le Gouvernement n'a avancé aucune explication pour ces retards et omissions, la Cour juge pouvoir tirer des conclusions du comportement du Gouvernement. Soulignant l'importance d'une coopération des Gouvernements dans les procédures menées au titre de la Convention, la Cour juge que le gouvernement turc a manqué à son obligation découlant de l'article 38 § 1 a) de la Convention de fournir toutes facilités dont la Commission et la Cour pouvaient avoir besoin pour établir les faits.

Article 2

La Cour se dit non convaincue que les allégations du requérant fussent d'une nature ou d'un degré propres à emporter violation de l'article 2 et elle conclut donc, à l'unanimité, à l'absence de violation de cette disposition.

Article 3

La Cour rappelle qu'elle a jugé établi que le requérant avait été passé à tabac par des policiers et qu'il s'était retrouvé avec la mâchoire fracturée. Elle considère que pareil traitement atteint le seuil à partir duquel on

peut parler de traitements inhumains ou dégradants, et elle conclut donc à la violation de l'article 3.

Article 5

Eu égard à ses conclusions sur le terrain des articles 3 et 13 de la Convention, la Cour ne juge pas nécessaire, dans les circonstances de l'espèce, de statuer sur la question de savoir s'il y a eu ou non violation de l'article 5 de la Convention.

Article 13

Sur la base des preuves produites devant elle, la Cour juge que la Turquie est responsable au titre de l'article 3 de la Convention des sévices subis par le requérant. Les autorités turques avaient ainsi l'obligation de mener une enquête effective au sujet des circonstances dans lesquelles le requérant avait subi ses blessures.

La Cour souscrit à la thèse du requérant selon laquelle l'enquête menée au sujet de ses allégations et le procès pénal qui s'en est suivi ont été entachés de défaut.

Aussi la Cour considère-t-elle que le requérant ne disposait d'aucun recours effectif pour faire valoir ses griefs fondés sur la Convention et que, de ce fait, il a été privé de l'accès aux autres recours, notamment de type indemnitaire, qui pouvaient exister. A l'unanimité, elle juge qu'il y a eu violation de l'article 13.

Article 14 combiné avec les articles 2, 3 et 6

Eu égard à ses constatations de violation des articles 3 et 13, la Cour juge qu'il ne s'impose pas d'examiner les griefs fondés sur l'article 14.

ÉPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS
INTERNES FONDER ET S'AFFILIER A DES
SYNDICATS RECOURS EFFECTIF
ERTAS AYDIN ET AUTRES c. TURQUIE
BULGA ET AUTRES c. TURQUIE

20/09/2005

Non-violation de l'article 11

Violation de l'article 13

Ertap Aydın et autres c. Turquie n° 43672/98 Non-violation de l'art. 11, Violation de l'art. 13 ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention Articles 11 ; 13 ; 41 **Droit en Cause** : Décret-loi n°

285 du 10 juillet 1987 ; Loi n° 657 sur le statut et la carrière des fonctionnaires

Akat c. Turquie n° 45050/98 **Bulda et autres c.**

Turquie n° 43974/98 500 EUR pour préjudice moral à chacun des requérants. ; Dommage matériel - demande rejetée ; 000 EUR aux requérants conjointement - procédure de la Convention

Pour en savoir plus :

Jurisprudence antérieure :

Barberà, Messegué et Jabardo c. Espagne (article 50), arrêt du 13 juin 1994, série A no 285-C, pp. 57-58, §§ 16-20 ; Boyle et Rice c. Royaume-Uni, arrêt du 27 avril 1988, série A no 131, p. 23, § 52 ; Çetin et autres c. Turquie, nos 40153/98 et 40160/98, §§ 24-32, 61 et 66, CEDH 2003-III (extraits) ; Chahal c. Royaume-Uni, arrêt du 15 novembre 1996, Recueil 1996-V, pp. 1869-1870, § 145 ; Dogan et autres c. Turquie, nos 8803-8811/02, 8813/02 et 8815-8819/02, §§ 79-88, 110 et 164, 29 juin 2004 ; Güneri et autres c. Turquie, nos 42853/98, 43609/98 et 44291/98, §§ 54-60 et 88, 12 juillet 2005 ; Guzzardi c. Italie, arrêt du 6 novembre 1980, série A no 39, pp. 31-32, § 88 ; I.R.S. et autres c. Turquie (satisfaction équitable), no 26338/95, § 32, 31 mai 2005 ; Ilhan c. Turquie [GC], no 22277/93, § 97, CEDH 2000-VII ; Kudla c. Pologne [GC], no 30210/96, § 157, CEDH 2000-XI ; Schmidt et Dahlström c. Suède, arrêt du 6 février 1976, série A no 21 ; Silver et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 25 mars 1983, série A no 61, p. 42, § 113 ; Syndicat national de la police belge c. Belgique, arrêt du 27 octobre 1975, série A no 19, p. 17, § 38 ; Young, James et Webster c. Royaume-Uni, arrêt du 13 août 1981, série A no 44, § 52 ; Zengin c. Turquie, no 46928/99, § 74, 28 octobre 2004 (Les arrêts n'existent qu'en français.)

Dans ces affaires, les 15 requérants qui exercent une activité dans la fonction publique : soit enseignants, membres du Syndicat des agents de l'éducation, de la science et de la culture (*Eđitim-Sen*), soit employés d'hôpitaux publics, membres du Syndicat des agents du service médical et social, ont fait l'objet de mutations professionnelles dans une autre ville.

Les requérants affirmaient avoir été mutés en raison de leur appartenance à un syndicat. Ils invoquaient les articles 11 (liberté de réunion et d'association) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention.

Il n'incombe pas à la Cour d'apprécier au regard de la Convention l'opportunité des décisions de mutation en tant que telles, mais d'étudier les incidences de telles décisions sur le droit des

requérants de mener des activités syndicales au regard de l'article 11 de la Convention.

La Cour relève que le statut de fonctionnaire des intéressés prévoit, en principe, la possibilité de mutation dans un autre service ou dans une autre ville selon les besoins du service public. A cet égard, les décisions de mutation en cause ne constituent pas une limitation ou un empêchement à leur droit d'adhérer à un syndicat, d'exercer ou de jouir de la liberté d'association. Quant à leur liberté individuelle d'association, les requérants l'ont conservée en droit comme en fait malgré les mesures incriminées dans le sens où ils sont restés membres de leur syndicat.

Eu égard aux éléments qui lui sont soumis, la Cour n'est pas convaincue que les décisions incriminées ont constitué une contrainte ou une atteinte touchant à la substance même du droit des requérants à la liberté d'association ou qu'ils seraient empêchés de mener des activités syndicales dans leur nouveau poste ou lieu de mutation. Dans ces conditions, la Cour juge que les mesures litigieuses s'inscrivent dans le cadre de la gestion et de l'exercice d'une bonne administration du service public de l'Etat et elle conclut dès lors, à l'unanimité dans ces trois affaires, à la non-violation de l'article 11.

Par ailleurs, la Cour relève que l'article 4 g) du décret-loi n° 285, accorde au préfet de la région soumise à l'état d'urgence de vastes prérogatives en matière de mutation. Le droit turc ne prévoyant aucun recours permettant de contester la décision de mutation prise à l'encontre des requérants par le préfet de la région soumise à l'état d'urgence, la Cour conclut, à l'unanimité dans ces trois affaires, à la violation de l'article 13.

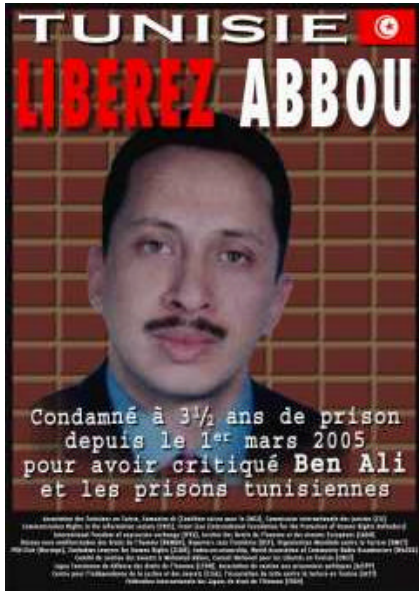
ALERTE URGENTE AVOCATS ATTORNEY URGENT ALERT

TUNISIE

"La Campagne "Libérez Mohamed ABBOU ! "

21 septembre 2005

Journée internationale pour la libération de Mohamed ABBOU avocat en prison depuis le 1er mars 2005.



Le 29 avril 2005, Me Mohammed Abbou, membre de l'Association internationale de soutien aux prisonniers politiques (AISPP), ancien dirigeant de l'Association des jeunes avocats et membre du Conseil national pour les libertés en Tunisie (CNLT), a été condamné à 3 ans et demi de prison, à la suite d'un procès entaché de nombreuses irrégularités pour avoir " attaqué une collègue ", ce qu'il dément vivement, mais surtout pour avoir, dans des écrits sur le Web, comparé les prisons tunisiennes à celle d'Abou Ghraib en Irak, et le président Ben Ali au premier ministre israélien Ariel Sharon.

(Voir : <http://www.idhae.org/idhae-fr-page4.1.tun6.htm>)

Le 21 septembre, une journée internationale sur « l'Etat de droit en Tunisie » sera organisée à Genève en marge des travaux de la prepcom3 du SMSI. Cette journée est dédiée à Mohamed Abbou, avocat en prison depuis le 1er mars 2005.

Le même jour en Tunisie et partout dans le monde, des initiatives sont organisées pour exiger sa libération. Cette journée lui est dédiée parce que l'emprisonnement de maître Abbou est symptomatique de la confiscation des libertés fondamentales aujourd'hui en Tunisie. En effet, en prenant en otage maître Abbou, il s'agissait, pour le pouvoir, de réduire au silence les défenseurs de droits humains, en punissant pour l'exemple l'une de leur figure emblématique qui s'est toujours constituée bénévolement dans des affaires se rapportant aux délits d'opinion et aux droits humains, et s'est illustré par son activité associative au sein du Comité directeur de l'Association des Jeunes Avocats de Tunisie, ainsi qu'au sein du CNLT, du CIJ et de l'AISPP. Maître Abbou est également un militant actif de la lutte contre la corruption et était l'un des rares avocats qui acceptait de se constituer dans les affaires de corruption où étaient impliqués les proches de la famille du président Ben Ali.

Il fait face aujourd'hui dans sa prison du Kef à des conditions d'emprisonnement inhumaines et dégradantes prohibées par les instruments internationaux relatifs au traitement des détenus.

Son incarcération arbitraire constitue une atteinte flagrante à la liberté d'expression. Mohamed Abbou a été jugé et condamné en appel en juin 2005 à trois ans et demi de prison ferme pour avoir exercé sa liberté d'expression ; La principale charge retenue contre lui repose sur une tribune publiée sur la liste de diffusion Tunisnews, critiquant les prisons tunisiennes comparées à la prison iraquienne d'Abu Ghraieb ; Sa condamnation à trois ans et demi de prison ferme, illustre à souhait l'absence d'une justice indépendante. Son procès a été, selon tous les observateurs présents, une parodie de procès sans interrogatoire ni plaidoiries et où les droits de la défense ont été violés systématiquement. Afin de le salir, le tribunal l'a condamné pour une deuxième charge - en violation des règles de procédure- celle de l'agression d'une « collègue » proche du pouvoir, inventée de toutes pièces, à l'appui de documents falsifiés, et après avoir refusé d'entendre les témoins de l'incident, établissant le caractère mensonger de la plainte.

Le cas de maître Mohamed ABBOU cristallise les principales violations des droits humains que connaît la Tunisie aujourd'hui. En exigeant sa libération, nous exigeons en même temps :

- 1- la libération de tous les prisonniers d'opinions détenus arbitrairement dans les prisons tunisiennes (Prisonniers d'Ennahdha, les internautes de Zarzis, de l'Ariana, de Bizerte...etc)
- 2- La levée de toute tutelle de l'exécutif sur la Justice et le barreau
- 3- la levée de toute forme de censure sur la liberté d'expression et l'arrêt de la criminalisation de cette liberté.
- 4- La levée de toutes les entraves judiciaires et administratives à l'activité des défenseurs et notamment la liberté de se réunir, de former des associations en toute indépendance.

ACTION RECOMMANDEE : Demandez la libération immédiate de Me ABBOU,

Exprimez votre condamnation contre les atteintes gravissimes portées à l'endroit des vrais défenseurs de l'Etat de droit que sont les avocats tunisiens,

Demandez la libération immédiate de Me ABBOU,
Réaffirmez le principe de l'inaliénabilité des droits de la défense,
Demandez l'arrêt sans délais des attaques répétées contre la profession d'avocat et ses représentants,

APPELS A :

M. Zine el-Abidine Ben Ali, Président de la République, Palais de Carthage, 2016 Carthage, Fax : +216 71 744 721 ou +216 71 731 009

M. Mohamed Ghannouchi, Premier Ministre, Secrétariat Général du Gouvernement, Rue de la Kasbah, 1008 Tunis, Fax : +216 71 562 378

M. Hédi M'henni, Ministère de l'Intérieur et du Développement local, Avenue Habib Bourguiba, 1001 Tunis, Fax : +216 71 354 331 ; e-mail : mint@ministeres.tn

M Dali Jazi, Ministère de la Défense Nationale, Avenue Bab Mnara, La Kasbah, 1008 Tunis, Fax : +216 71 561 804

M. Bechir Tekkari, Ministère de la Justice et des Droits de l'homme, 57, Boulevard Bab Benat, 1006 Tunis, Fax : +216 71 568 106 ; email : mju@ministeres.tn

S.E M. Habib Mansour, Mission permanente de la Tunisie, 58 Rue Moillebeau, Case postale 272, 1211 Genève 19 ; Fax : +4122 734 06 63 ; Email : mission.tunisia@ties.itu.int

COLLOQUE

Orzeczenia EKPC w obliczu nowych wyzwań z by³ych krajów komunistycznych

Judgments of the EHRC in face of the new challenges from former communist countries
55th Anniversary of the European
Convention on Human Rights

La jurisprudence de la Cour des droits de l'homme face au défi des anciens pays communistes.
55^{ème} anniversaire de la Convention européenne des Droits de l'Homme

on occasion of

*" 15 th anniversary of the Commision of The Human Rights of Polish National Bar Association and of
Polish Bar Association"*



Kraków 14-15 paŹdziernika 2005

Crakow 14-15 October 2005

Cracovie 14-15 octobre 2005

Miejsce – Venue – Lieu :

Urząd Miasta Krakowa

Hotel de Ville (Salle des audiences)

Plac Wszystkich Źwiętych 3/4

31-004 Kraków

Piątek 14 paŹdziernika 2005

Friday 14 October 2005

Vendredi 14 octobre 2005

9:00 - Otwarcie Konferencji

9:00 - Opening of the conference

9:00 - Ouverture des travaux.

8:00 – 9:00 Rejestracja uczestników

8:00 - 9:00 Registration

8:00 - 9:00 Enregistrement

Adw. Marek Stoczewski, Dziekan Okręgowej Rady

Adwokackiej w Krakowie - Dean of the Cracow

Bar - Bâtonnier du barreau de Cracovie

Prezydent IDHAE - President IDHAE - Président IDHAE

Prezydenci Instytutów etc. Presidents of Institutes etc. - Présidents des Instituts etc.

Sesja 1 - I Session - 1ère Session

Prezydent -Chairman - Présidence : *Adw. Marek Stoczewski, Dziekan Okręgowej Rady Adwokackiej w Krakowie - Dean of the Cracow Bar - Bâtonnier du barreau de Cracovie*

9:15 Dostęp do S'ądu – art. 6 EKPC

9:15 Access to the Court – art.6 of the ECHR

9:15 Le droit d'accès à un tribunal – Article 6 CEDH

Pan Bertrand Faveau (Francja) - Mr/M. Bertrand Favreau (France)

9:40 Polskie sprawy przed S'adem

Kreuz Pan adw. Piotr Senddecki

Kud³a Pan adw. Piotr So³haj

10:20 Polish cases before the Court / Affaire polonaise :

Kreuz Mr/M. Piotr Senddecki (Poland)

Kud³a Mr/M. Piotr So³haj

11:00 Dyskusja

11:15 Discussion

11:30 – 12:00 Przerwa na kawę

11:30-12:00 Coffee Break - Pause café.

Sesja 2 - II Session - 2ème Session

Prezydent -Chairman - Présidence : *President of Commission of The Human Rights of Polish National Bar Association*

12:00 – 12:20 Wolność wypowiedzi art.10 EKPC

12:00-12:20 - Freedom of expression of the civil servants – art. 10 of the ECHR

12:00-12:20 - La liberté d'expression des fonctionnaires – article 10 CEDH

Pan Frederic Krenc (Belgia) - Mr/M. Frederic Krenc (Belgium / Belgique)

12:20 – 12:40 Niezależność i odpowiedzialność sędziów w

by³ych państwach socjalistycznych

12:20 - 12:40 Independence and responsibility of magistrates in the former

communist countries.

12:20 - 12:40 L'indépendance et la responsabilité des juges et des procureurs dans les anciens pays communistes.

Pan Georgi Kerelov (Bu³garia) - Mr/M. Georgi Kerelov (Bulgaria / Bulgarie)

12:40 Polski przypadek : Janowski

12:40 Polish cases: Janowski

12:40 : Affaire polonaise : *Janowski*

Pan adw. Wieńczysław Grzyb

Mr/M. Wieńczysław Grzyb

13:00-13:30 Dyskusja

13:00-13:30 Discussion

13:45-14:45 Lunch w restauracji „Dom Polonii”

Rynek Główny 14

13:45 -14:45 Lunch - Restaurant “Dom Polonii”

Rynek Główny 14

Sesja 3 III session 3ème Session

Prezydent -Chairman - Présidence : *Président of the Brussels Bar Human Rights Institute*

15:00-15:20 Ochrona w³asności i wynagrodzeń

15:00 – 15:20 Protection of the property and restitution - Le droit de propriété : la question des restitutions

Pan Christopher Pettiti (Francja) - Mr/M. Christopher Pettiti (France)

15:20-15:40 Polski przypadek: Broniowski

15:20 – 15:40 Polish cases - Affaire polonaise : : Broniowski

Pan adw. Wojciech Heremeliński, Mr/M. Wojciech Hermeliński, (Poland)

Pan adw. Zbigniew Cichoń Mr/M. Zbigniew Cichoń (Poland)

15:45 – 16:15 Dyskusja

15:45-16:15 Discussion

15:45-16:15 Discussion

16:15-16:30 Ochrona w³asności a ochrona lokatorów

16:15 – 16:30 Protection of the property and protection of the tenants

16:15 – 16:30 Protection de la propriété et protection du locataire

Pan Thierry Bontinck (Belgia)

Mr/M. Thierry Bontinck (Belgium / Belgique)

16:30-17:00 Polski przypadek: Hutten Czapska
16:30 – 17:00 Polish case - Affaire polonaise :
Hutten Czapska
Pan adw. Bart³omiej Sochański - Mr/M.
Bart³omiej Sochański
17:00-17:30 Dyskusja
 17:00-17:30 Discussion

17:30 Podsumowanie
17:30 Final report / Rapport de synthèse
Pan Pierre Lambert (Belgia) - Mr/M. Pierre
Lambert (Belgium / Belgique)
 Directeur de la Revue Trimestrielle des Droits de
 l'Homme (Bruxelles)

18:00 Ceremonia zamknięcia
18:000 Closing ceremony / Cérémonie de cloture.

19:00 Koktajl organizowany przez IDHAE
19:00 Cocktail offered by IDHAE / Cocktail
 offert par l'IDHAE.

Marche Central no 14 (Rynek Główny 14)
Niedziela, 15 października 2005
Saturday , 15 October 2005 - Samedi 15 octobre
 2005

9:30 – Wyjazd z Hotelu Poller do Auschwitz
9:30 - Departure from Poller Hotel to Auschwitz
 - Départ de l'Hôtel Poller pour Auschwitz.

T³umaczenie symultaniczne polsko-francuskie.
Simultaneous translation : Polish-French.
Traduction simultanée : Polonais- Français.

INSCRIPTIONS AVANT LE 30 SEPTEMBRE 2005 – Deadline SEPTEMBER 30, 2005.

KOSZT KONFERENCJI - FRAIS D'INSCRIPTIONS - SUBSCRIPTION FEE :
(Udzia³ w konferencji, cocktail , lunch, - Conference, Cocktail, Déjeuner)
MEMBERS : 100 euros.

Avocat de moins de 35 ans –Lawyer less than 35 year : 75 euros

Others – Autres : 200 euros

Wycieczka – Visit – Visite AUSCHWITZ 50 euros.

Accompagnants : 50 euros.

A payer directement sur le compte de l'Ordre des Avocats du Cracovie par SWIFT INGBPLPW 79 1050
1445 1000 0022 9212 5404 avant le 30 Septembre 2005.

POLECANE HOTELE- RECOMMENDED HOTELS - HOTELS CONSEILLES :

- Hotel Polski tel 4812 4221144 (1 km)
- Hotel Amadeusz tel 4812 4296070 , fax 4812 4296062 (500 m)
- Hotel Novotel tel 4812 2992905 (1 km)
- Hotel Ibis Krakow Centrum tel 48 12 299 33 00 (1 km)
- Bed and Breakfast tel 4812 4210871 (300 m).

Okregowa Rada Adwokacka w Krakowie

ul. Batorego 17

31-135 Kraków

Tel. (0-12) 633 07 10

Fax (0-12) 633 57 63

E-mail: ora.krakow@adwokatura.pl



**Institut des Droits de l'Homme DU BARREAU
DE BORDEAUX
HUMAN Rights Institute OF
THE BAR OF BORDEAUX**

www.idhbb.org

**Institut des Droits de l'Homme des Avocats Européens
Institut des Droits de l'Homme du Barreau de Bordeaux
European Bar Human Rights Institute**

**Le JDDH est préparé par l'Institut des Droits de l'Homme des Avocats Européens et par
l'Institut des Droits de l'Homme du Barreau de Bordeaux. Supplément gratuit réservé aux membres.
Ne peut être vendu.**

Copyright © 2005 by IDHBB and European Bar Human Rights Institute.

Directeur de la publication :

Bertrand FAVREAU